

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 3 avril 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : [09:35:17] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0010 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:37] Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:35:46] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:51] Eh bien, c'est
20 maintenant la Défense de M. Blé Goudé qui va commencer son interrogatoire.
21 (*Intervention en français*) Bonjour, Monsieur Keïta.
22 M. KEÏTA : [09:36:13] Mes respects, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:15] Désolé de ne pas
24 vous avoir salué.
25 Donc, comme je l'ai dit, il est maintenant...
26 Maître Keïta, vous vouliez prendre la parole ?
27 M. KEÏTA : [09:36:28] Oui, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:30] O.K.

1 Parfait, dans le noir.

2 M. KEÏTA : [09:36:33] Mes respects à la Chambre et à mes confrères ici présents.

3 Je voudrais faire une déclaration, Monsieur le Président, et vous remettre un
4 document. Dans la mesure où la... la Chambre a rendu sa décision concernant les...
5 les possibles objections que j'avais émises quant à cette désignation, et compte tenu
6 du... des fonctions que j'occupe actuellement au sein de la Cour pour assister aussi
7 bien l'équipe Blé Goudé que l'équipe Gbagbo de défense, j'ai pris bonne note de
8 votre décision, suivant laquelle les deux parties défenderesses étaient d'accord, et
9 que le Procureur n'y voyait aucun inconvénient. Ceci étant, il restait pour moi,
10 compte tenu de mes règles éthiques et déontologiques, à m'en entretenir avec le
11 témoin, ce que j'ai fait ce matin à la première heure. Et je lui ai remis un document
12 que je lui ai traduit et qu'il a signé et daté. J'entends le remettre à la Chambre, et que
13 cela soit annexé à la procédure, si votre Chambre n'y voit pas d'inconvénient.

14 Je vous remets l'original et j'en ai préparé des copies pour mes confrères.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:09] Et qu'y a-t-il dans
16 ce document ? Que contient-il ? Que contient ce document, s'il vous plaît ?

17 M. KEÏTA (interprétation) : [09:38:34] Monsieur le Président, c'est une dérogation à
18 propos de conflits d'intérêts signée par mon client et moi-même.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:44] Merci beaucoup,
21 Maître Keïta.

22 Nous pouvons maintenant aller de l'avant, et je donne donc la parole à la Défense de
23 M. Blé Goudé. Maître Knoops ?

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:40:04] Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Ce
25 sera M^e Gbougnon qui va poser les questions au témoin au nom de notre équipe de
26 défense.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:13] Très bien, merci.

28 Maître Gbougnon, c'est à vous.

1 M. GBOUGNON : [09:40:43] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur,
2 Madame de la Cour.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M. GBOUGNON : [09:40:43]

5 Q. [09:40:55] Bonjour, Monsieur le témoin.

6 R. [09:40:58] (*Intervention inaudible*)

7 Q. [09:41:05] Je vais faire comme les autres, c'est-à-dire vous appeler tout au long de
8 mon... de mon interrogatoire « Monsieur le témoin ». Et, comme vous l'avez
9 remarqué, je parle en français, vous allez aussi parler en français, et donc, il faudra
10 que chacun de nous essaye de ménager des pauses pour ne pas... pour ne pas qu'on
11 se chevauche et pour faciliter la vie aux interprètes. C'est bon, ça va ?

12 R. [09:41:43] Oui, Maître.

13 Q. [09:42:01] Monsieur le témoin, M. Sanganko (*phon.*)... Sanganko (*phon.*) Mory, il
14 était... il avait quel grade ?

15 R. [09:42:21] Capitaine de gendarmerie.

16 Q. [09:42:26] Vous avez déjà... C'est vrai que vous avez déjà épelé son nom ici. Son
17 nom, vous le connaissez parce que vous avez déjà vu une de ses pièces d'identité ?

18 R. [09:42:40] Je ne vois pas bien le sens de la question, Maître.

19 Q. [09:42:47] Vous avez épelé son nom à la... à l'attention de la Chambre. Est-ce que
20 le nom — tel que vous l'avez épelé —, est-ce que c'est parce que vous le connaissez ?
21 Je veux dire, est-ce que c'est parce que c'est un nom que vous avez déjà lu sur une de
22 ses pièces que vous êtes en mesure de l'épeler ?

23 R. [09:43:15] Je n'utilisais pas les pièces du capitaine Mory, je n'avais pas ses pièces
24 sous les yeux, mais de façon habituelle, je le connais sous le nom de Sanganko
25 (*phon.*) Mory.

26 Q. [09:43:41] Merci, Monsieur le témoin.

27 Je vais demander à ce qu'on vous donne un papier et vous allez écrire, puisqu'il y a...
28 vous avez épelé, mais après il y a eu un problème de *transcript*. Vous allez écrire le

1 nom comme vous l'avez vu habituellement.

2 M. GBOUGNON : [09:43:58] Monsieur le Président, j'aimerais qu'on donne un bout
3 de papier au témoin pour qu'il mentionne le nom de Monsieur... du capitaine
4 Sanganko (*phon.*) Mory.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:11] Je crois qu'il a
6 justement du papier.

7 Vous avez du papier, Monsieur le témoin ?

8 R. [09:44:21] Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:22] Très bien.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:11] Le document est affiché sur le pavé
13 « *Evidence 2* ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:15] Nous voyons le
15 document sur « *Evidence 2* ».

16 M. GBOUGNON : [09:46:27]

17 Q. [09:46:28] Merci, Monsieur le témoin.

18 Pendant que vous étiez commandant du CECOS, y avait-il... utilisiez-vous — vos
19 hommes, bien entendu — des treillis particuliers, des treillis CECOS ?

20 R. [09:46:56] Je voulais à nouveau, de façon générale, revenir sur le statut des
21 personnels du CECOS. Les personnels du CECOS n'avaient ni statut particulier ni
22 tenue particulière. Chacun d'entre eux... (*suite de l'intervention inaudible*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:47:30] Microphone, s'il vous plaît.

24 R. [09:47:33] Je disais que les personnels du CECOS n'avaient ni statut particulier ni
25 tenue particulière. Chacun d'entre eux venait au CECOS avec les tenues de son corps
26 d'origine.

27 M. GBOUGNON : [09:47:54]

28 Q. [09:47:55] Merci, Monsieur le témoin.

1 Connaissez-vous le colonel Doffou Takou Edi ? Je vais épeler pour la cabine :

2 « Doffou » : D-O-F-F-O-U, plus loin « Takou » : T-A-K-O-U ; « Edi » : E-D-I.

3 Connaissez-vous le colonel Doffou Takou Edi ?

4 R. [09:48:37] Il est de quel corps ?

5 Q. [09:48:43] Je ne sais pas... si vous ne connaissez pas... je n'en sais pas plus que
6 vous.

7 R. [09:48:50] J'aurais bien voulu avoir quelques indications, s'il est gendarme, policier
8 ou militaire, ça me permet de m'orienter. Mais Doffou, tel que vous dites, je ne peux
9 pas vous donner d'indication concernant... je ne sais pas si c'est un officier, si c'est un
10 sous-officier. Tellement d'informations qu'il me faudrait pour que je puisse orienter
11 mes recherches dans ma tête.

12 Q. [09:49:13] Merci, Monsieur le témoin.

13 M. GBOUGNON : [09:49:19] Monsieur le Président, je souhaiterais qu'on passe à
14 huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:31] Passons donc à
16 huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:54] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:05] Maître Gbougnon.

7 M. GBOUGNON : [09:55:07] S'il vous plaît, pouvons-nous... pouvons...
8 pouvons-nous avoir le contrôle, s'il vous plaît, pour qu'on puisse jouer la vidéo ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:26] Vous avez la parole. Et c'est sur le
10 pavé 2.

11 M. GBOUGNON : [09:55:34] Le numéro de la pièce, c'est CIV-D15-0001-1020, de la
12 minute...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:54] Une minute. S'il
14 vous plaît, pourrions-nous avoir la cote de la transcription, pour les interprètes, pour
15 qu'ils puissent la trouver ?

16 M. GBOUGNON : [09:56:05] Monsieur le Président, malheureusement, nous n'avons
17 pas le *transcript*.

18 On va la jouer de la minute 03:33 à la minute 05:35.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Le témoin n'a pas la vidéo encore.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Q. [09:59:34] Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce... cette vidéo ?

23 R. [09:59:42] C'est pour la première fois que je vois cette vidéo.

24 Q. [09:59:49] Avez-vous réussi à reconnaître certains endroits dans le... dans le
25 passage vidéo ?

26 R. [10:00:00] Je pense que c'est... c'est relatif à... à l'affrontement dont j'ai parlé le
27 16 décembre 2010. J'en ai parlé il y a quelques jours, et les... l'endroit, c'est les... les...
28 il y a énormément de personnes qui vendent des fleurs entre le Golf et le carrefour

1 Marie-Thérèse Houphouët-Boigny... entre l'hôtel du Golf et le carrefour
2 Marie-Thérèse Houphouët-Boigny, et je reconnais les paysages où on vend les fleurs
3 entre le Golf et le Carrefour Marie-Thérèse Houphouët-Boigny. Et je crois que tous
4 les militaires qui sont en train de manœuvrer, c'est dans ces champs de fleurs, là,
5 qu'ils sont en train de manœuvrer. Et ça correspond un peu à l'affrontement qu'il y a
6 eu et dont j'ai fait déjà état ici, le 16 décembre 2010.

7 Q. [10:01:24] Monsieur le témoin, dernière question sur le sujet : vous avez déjà parlé
8 abondamment de... de... des forces onusiennes. Ma dernière question sur le sujet
9 c'est : quelle était... de quelle couleur étaient le... les casques portés par les soldats
10 onusiens en 2010 à Abidjan ?

11 R. [10:01:49] Les soldats onusiens avaient tous des casques bleus. Et aussi, ils avaient
12 des écharpes aux épaulettes bleues.

13 Q. [10:02:16] Merci, Monsieur le témoin.

14 Je vais vous montrer une autre vidéo. En fait, je... le... l'Accusation, dans son
15 interrogatoire, avait cité la vidéo mais ne l'avait pas présentée. Donc, avant de vous
16 poser une... une quelconque question, je vais vous présenter la vidéo : 0064-0083 de
17 la minute 06:36 à la minute 08:53. Le *transcript*, c'est 0094-0336, à la page 0337,
18 ligne 1, et page 0338, ligne 46.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° 0064-0083, sans aucune*
21 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

22 « Le Général MANGOU annonce que l'armée nationale est prête à toute éventualité.
23 Le chef d'état-major des armées a fait cette mise au point à l'issue d'une rencontre
24 qu'il a eue avec le ministre de la Jeunesse ce matin à l'état-major des armées. Mambo
25 ABBÉ.

26 [*00:00:26 - 00:00:49. Changements de plans successifs montrant le Général Philippe*
27 *MANGOU / Charles BLÉ GOUDÉ qui lui sert la main / une réunion de militaires autour*
28 *d'une table avec Charles BLÉ GOUDÉ / Laurent GBAGBO salut la foule depuis un*

1 *véhicule]*

2 Mambo ABBÉ [MA] : En sa double qualité de leader des jeunes et de ministre de la
3 Jeunesse, le ministre Charles BLÉ GOUDÉ a rencontré l'état-major de l'armée
4 nationale de CÔTE D'IVOIRE au moment où le pays doit faire face à une guerre
5 appelée de tous leurs vœux par les Occidentaux et certains pays voisins en
6 complicité avec la rébellion armée qui occupe le nord du pays. L'heure est à l'union
7 sacrée. Un chef. Une armée. Un peuple.

8 [00:00:49 - 00:01:32. Changements de plans successifs montrant Charles BLÉ GOUDÉ
9 et les personnes à qui il s'adresse]

10 Charles BLÉ GOUDÉ [CBG] : Là où certains rêveurs pensaient avoir affaire à une
11 armée faible, je pense que à un moment donné ils s'y sont frottés, ils se sont piqués.
12 En fait, nous sommes fiers de notre armée. Mais en même temps que nous sommes
13 fiers d'elle, nous la voyons chaque jour au premier rang de cette crise.
14 Malheureusement, là où il y a combat, là où on livre un combat, on se livre aussi.
15 Malheureusement, donc, nous avons perdu certains de nos frères d'armes. ...

16 [00:01:32. *Changement de plan : Vue sur écriteau : " CABINET DU CHEF D'ÉTAT*
17 *MAJOR LE GENERAL "*]

18 [00:01:33 - 00:02:04. *Changements de plans successifs montrant Charles BLÉ GOUDÉ et les*
19 *personnes à qui il s'adresse]*

20 CBG : Parce que c'est ensemble que nous défendons notre pays, chacun dans son
21 domaine. Mais l'armée est toujours au front. Malgré les appels à la division, malgré
22 les propos mensongers qui sont lancés dans certaines radios, notre armée est
23 toujours soudée. Mes amis et moi avons donc décidé, ce dimanche 23 janvier au
24 stade Champroux d'organiser un grand rassemblement en hommage à notre armée.

25 [00:02:04 - 00:02:24. *Changements de plans successifs montrant des militaires serrant la*
26 *main à Charles BLÉ GOUDÉ / Charles BLÉ GOUDÉ s'adressant à des personnes autour*
27 *d'un table.]*

28 MA : Bien reçu par les officiers généraux des Forces de défense et de sécurité qui

1 donneront une réponse appropriée au ministre Charles BLÉ GOUDÉ en son temps.
2 Entre autres sujets débattus au cours de cette rencontre, le chef d'État-major des
3 armées a tenu à répondre à Guillaume SORO, qui l'accuse de ne pas être du côté de
4 la vérité.

5 *[00:02:24. Changement de plan : Vue sur le Général Philippe MANGOU parlant dans un*
6 *micro. Charles BLÉ GOUDÉ est derrière lui]*

7 Philippe MANGOU [PM] : Je voudrais donc profiter ».

8 Q. [10:06:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà vu auparavant cette
9 vidéo ?

10 R. [10:06:41] J'étais présent dans la salle, donc la vidéo ne m'est pas totalement
11 nécessaire.

12 Q. [10:06:51] Vous savez, Monsieur le témoin, c'est pour des questions de procédure.
13 Ici, je dois vous demander si, avant ça, vous avez déjà vu la vidéo. Sinon, je vous ai...
14 je vous ai bien remarqué dans la salle.

15 Avant de poser... avant de poser ma question, je vais lire la déclaration de
16 l'Accusation, comme je vous dis, qui ne vous a pas présenté la vidéo et qui dit,
17 page 70 du *transcript* édité du 29 mars 2017, à partir de la ligne 19 : « Depuis
18 trois jours maintenant, vous nous avez parlé des... » Excusez-moi. Je cite :

19 « Depuis trois jours maintenant, vous nous avez parlé des réunions des généraux où
20 Séka était présent, qui était un... un jeune officier au... au sein des FDS. Comment
21 avez-vous réagi à cette réunion où M. Blé Goudé était présent, ainsi que les deux
22 autres personnes que j'ai mentionnées ? » Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, ma première question est celle-ci : cette réunion-là, que vous
24 venez de... enfin, cette rencontre que vous venez de voir était-elle similaire à la
25 rencontre que les officiers généraux ont eue avec M. Séka Séka ?

26 R. [10:08:36] Ce que vous venez de présenter là n'est pas une réunion d'état-major.
27 Au sens strict, ce n'est pas une réunion d'état-major. Nous avons été informés
28 qu'une délégation conduite par M. Blé Goudé voulait nous rencontrer pour rendre

1 hommage aux soldats, à l'ensemble des Forces de défense et de sécurité. Donc, nous
2 sommes venus pour le rencontrer, mais ce n'est pas une réunion d'état-major.

3 Dans le cas de ce dont on a parlé avec M^{me} le Procureur, il s'agissait de réunions
4 d'état-major où c'étaient les généraux qui se réunissaient pour parler de l'évolution,
5 de la planification, de la conduite des opérations militaires.

6 Donc, comme vous avez demandé la différence, je vous décris la nature de l'une ou
7 l'autre des deux rencontres.

8 Q. [10:09:55] Merci, Monsieur le témoin.

9 Pour être tout à fait clair sur ce sujet, est-ce que, durant toute la crise, c'est-à-dire du
10 mois de novembre 2010 à... Vous, vous êtes resté jusqu'au 30 mars, on a ça au
11 dossier. Est-ce que, durant cette période-là, M. Charles Blé Goudé a-t-il pu... a-t-il
12 pris part une seule fois à vos rencontres d'état-major ?

13 R. [10:10:29] Une seule fois, mais c'est cette rencontre que vous venez de projeter,
14 mais c'était pas une réunion d'état-major, c'était une rencontre qu'il a demandée au
15 chef d'état-major qui nous a convoqués.

16 En dehors de cela, ni M. Blé Goudé ni les deux autres personnes qui étaient avec
17 M. Blé Goudé n'ont jamais demandé ou participé à une réunion d'état-major.

18 Q. [10:11:07] Merci, Monsieur le témoin.

19 Dernière question : je... Cette fois-ci, c'est la... c'est la dernière question sur le sujet :
20 avez-vous, durant toute cette crise, c'est-à-dire, encore, je reviens, de
21 novembre 2010 à avril 2011, reçu de M. Blé Goudé une seule instruction militaire ?
22 Avez-vous — je répète ma question — reçu de M. Blé Goudé des ou une instructions
23 militaires ?

24 R. [10:11:46] Moi, ou bien l'ensemble des généraux ?

25 Q. [10:11:54] Commençons par... commençons par vous.

26 R. [10:11:58] Je n'en ai pas reçu, et puis, de toutes façons, je ne l'aurais pas exécutée.

27 Q. [10:12:07] Merci, Monsieur le témoin.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 M. GBOUGNON : [10:12:35] Monsieur le Président, avec votre...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:38] Yes.

3 M. GBOUGNON : [10:12:40] ... avec votre permission, puisque c'est ce que dit votre
4 décision, je vais aller en arrière, en... en novembre 2004, donc je prie la Chambre de
5 bien vouloir m'autoriser à le faire, parce que je vais me transporter en
6 novembre 2004. Et vous verrez... vous verrez la pertinence de ce que je vais montrer,
7 de ce que... des questions qui vont suivre par la suite. Donc, si j'ai votre permission,
8 je... je continue.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:12] Allez-y. Je vous
10 en prie.

11 M. GBOUGNON : [10:13:17]

12 Q. [10:13:19] Monsieur le témoin, je vais vous montrer une vidéo encore,
13 CIV-D25-0016-0009, de la minute 10:00 à la minute 11:40, le *transcript*, c'est
14 CIV-D25-0016-0010, page 0014, ligne 220, et page 0016, ligne 269.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 [*La transcription de cette portion de la vidéo n° CIV-D25-0016-0009 n'est pas disponible*]

17 M. GBOUGNON : [10:16:31]

18 Q. [10:16:31] Monsieur le témoin, est-ce bien vous qu'on vient de voir au début de
19 cette vidéo ?

20 R. [10:16:42] Affirmatif.

21 Q. [10:16:46] Étiez-vous encore présent à cet endroit-là au moment où débutent les
22 tirs ?

23 R. [10:17:02] Oui.

24 Q. [10:17:06] Avez-vous souvenir de l'endroit d'où provenaient les tirs ?

25 R. [10:17:24] Les tirs ont commencé à partir des étages supérieurs de l'hôtel Ivoire.
26 Les premiers tirs entendus sont venus des étages supérieurs de l'hôtel Ivoire. Et
27 donc, après... après ça, c'était comme si c'était un signal, il y a eu une fusillade
28 généralisée, mais en provenance exclusivement du régiment français qui était en face

1 de moi. Et donc, les personnes qui ont tiré à partir des étages supérieurs sont
2 rapidement redescendues. C'étaient les militaires français. Ils étaient cinq ou six — je
3 me rappelle plus exactement du nombre —, trempés, en sueur. Ils sont rapidement
4 descendus des étages supérieurs, ils sont passés devant nous, ont rejoint leur
5 emplacement dans le dispositif, et la colonne s'est « mis » rapidement en marche, la
6 colonne d'engins blindés du régiment s'est « mis » rapidement en marche et a
7 décroché. Il est resté sur place le médecin du régiment — le médecin du régiment —
8 et beaucoup de blessés. Le détachement que j'avais conduit ce jour-là à l'hôtel Ivoire,
9 il y a eu un blessé grave, un tué. Et le blessé grave a été pris en compte par le
10 médecin du régiment français qui était là encore avec ses équipes pour s'occuper du
11 blessé, du gendarme qui était dans le hall de l'hôtel Ivoire. Mais sur l'esplanade de
12 l'hôtel Ivoire, il y avait beaucoup de blessés, beaucoup de tués aussi. Je ne peux pas,
13 au jour d'aujourd'hui, avoir le nombre exact de ces... des tués et des blessés.

14 Q. [10:19:38] Monsieur le témoin, les soldats... le régiment français, les soldats
15 français ont donc décroché devant vous. Avez-vous pu avoir le... avez-vous pu
16 remarquer s'il y en avait un ou bien si certains parmi eux qui avaient été blessés par
17 balles ou quelque chose d'autre ?

18 R. [10:20:05] Puisque nos hommes n'ont pas tiré et que, dans la foule, personne
19 n'était ni armé... j'avais pas vu quelqu'un qui était armé dans la foule puisqu'on est
20 restés longtemps au milieu de cette foule. Le colonel d'Estremont et moi, quand on
21 discutait, toute la foule était autour de nous. Les gens, ils chantaient, et c'était une
22 ambiance bon enfant, il n'y avait pas de personnes armées dans la foule. Donc,
23 quand il... quand les tirs ont commencé, ils se sont mis en position pour pouvoir
24 décrocher. Il n'y a pas... il n'y a pas eu de blessés parmi eux, en tout cas, ce qu'il m'a
25 été donné l'occasion de voir, il n'y a pas eu de blessés parmi eux. Maintenant, si,
26 après, ils ont eu des blessés, ça, je ne sais pas. Mais là, là, à mon sens, il n'y avait pas
27 de blessés parmi eux.

28 Q. [10:21:12] Merci, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le témoin, il a été évoqué ici la lettre que vous a adressée M^{me} le Haut-
2 Commissaire. Je ne vais pas la remonter, on l'a déjà vue ici.

3 C'est... je donne quand même le numéro de la pièce, c'est la pièce 0094-0305. Si je...
4 la lettre date du 31 décembre 2000... 2011... 2010, plutôt.

5 Est-ce qu'avant de recevoir cette... cette lettre... avez-vous reçu, en personne, cette
6 dame ou, à votre service bien entendu, après les événements du 16, avez-vous reçu
7 cette dame ou quelqu'un de son service avant de... avant de recevoir le courrier ?

8 R. [10:22:17] Je l'ai dit aussi il y a quelques jours, que la correspondance de M^{me} le
9 Haut-Commissaire m'est parvenue, je ne sais pas par quel moyen, mais en tout cas
10 est parvenue au secrétariat du CECOS. Et j'ai été surpris parce que moi, je
11 connaissais pas la structure d'où ça venait, le Haut-Commissariat aux droits de
12 l'homme. J'en... j'entendais parler, mais je ne savais même pas où c'était localisé. Je
13 ne savais même pas qui la... qui « la » dirigeait. Donc, c'est à travers la
14 correspondance que j'ai eu toutes ces informations. Et donc, j'ai été surpris de la
15 masse d'informations qui étaient à l'intérieur. Mais avant, je n'avais jamais été
16 approché par des représentants de cette structure-là. C'est quand j'ai reçu la lettre
17 que j'ai fait la réponse, que quelque temps après une délégation est venue du siège
18 de l'ONUCI à Abidjan, de l'hôtel Sebroko, pour me rencontrer, pour me parler de ce
19 qu'on pouvait faire ensemble pour améliorer, ou bien suivre nos activités pour faire
20 en sorte que, bon, tout soit transparent maintenant. Et moi, j'ai donné mon accord, et
21 j'ai... on a échangé les contacts, et puis de temps en temps, ils m'appelaient, moi
22 aussi je les appelais. Puis je me disais que la situation était tellement tendue après
23 qu'ils n'avaient pas osé venir pour pouvoir suivre nos hommes sur le terrain. Mais
24 ce qu'il faut retenir, c'est qu'avant la lettre je n'avais jamais eu un contact avec des
25 représentants de l'autorité qui m'a envoyé la lettre.

26 Q. [10:24:18] Est-ce que vous savez si les clarifications que vous avez apportées dans
27 votre courrier ont été prises en compte dans un quelconque rapport, encore que...
28 dans un quelconque rapport dressé par cette structure-là ? Est-ce que vous le

1 savez, si vos clarifications, si vos rectifications contenues dans le courrier de réponse
2 ont été prises en compte dans un quelconque rapport qui aurait été rédigé plus
3 tard ?

4 R. [10:24:54] Je m'attendais à cela parce que les faits que j'ai décrits dans ma réponse
5 sont suffisamment clairs et assez documentés et avec beaucoup de précision. On
6 avait parlé ici de certains noms qui étaient caviardés. Justement, c'était pour que cela
7 nous permette d'avoir des... des... comment on appelle ça... d'avoir des points à
8 partir desquels on peut mener des vérifications. Malheureusement, je n'ai pas eu de
9 suite au moins pour infirmer, en partie, toutes les informations un peu erronées qui
10 étaient dans la première lettre et donc, j'ai reçu la délégation qui est venue du siège
11 de l'ONUCI. Et puis bon, on a échangé et puis on a continué à... à admettre qu'il
12 faut qu'on continue de travailler par la suite.

13 Q. [10:25:59] Monsieur le témoin, le 31 mars 2017, mon confrère vous a posé un
14 certain... un certain nombre de questions sur les officiers qui ont travaillé avec vous
15 au sein du CECOS. Je fais référence au *transcript* en temps réel du 31 mars 2017 de la
16 page 45 à la page 52 — ça, c'était pour mes collègues. Et donc, je disais que vous
17 avez fait mention de... d'un certaines nombre d'officiers qui ont travaillé avec vous
18 au CECOS. J'en ai dénombré vingt. Je ne vais pas relater tous les noms. Mis à part
19 ceux qui sont à la retraite et ceux qui sont... et celui qui est en... qui a une mise en
20 disponibilité, mis à part aussi Abehi qui est en détention pour désertion, est-ce qu'on
21 pourrait dire que le reste de ces officiers-là ont été promus ?

22 Je peux... je peux, pour vous rafraîchir la mémoire, vous citer, par exemple, le
23 lieutenant Ouidi — page 51, ligne 6 de votre déposition —, qui était commandant du
24 BMO, capitaine Aboubakar Fofana — toujours page 51, ligne 10 —, qui était...
25 qui dirigeait le groupe d'appui sur lequel vous dites même, à cette ligne-là, « un
26 brillant officier, j'insiste, et aujourd'hui il commande une... une importante unité de
27 gendarmerie à Korhogo ». Et donc, c'est à part ça que je demande si on peut dire
28 objectivement qu'ils ont fait l'objet de promotion.

1 R. [10:28:32] La plupart de ces jeunes officiers ont eu de la promotion. Ils ont eu de la
2 promotion. Ouidi, il est devenu capitaine, il est instructeur dans une école de
3 gendarmerie. Et tous, ils ont eu de la promotion, je peux dire, enfin beaucoup d'entre
4 eux. Comme je n'ai pas tous les noms en tête, Nouko... Ils ont tous eu de la
5 promotion. C'étaient des gens qui avaient de bons profils, parce que le choix que
6 j'avais fait de les... de les garder et de leur faire confiance était fondé sur leur
7 potentialité. Et je savais que c'est des gens qui, quel que soit celui qui les
8 commanderait, étaient des gens qui avaient de l'avenir. Et aujourd'hui, je pense
9 qu'ils sont en train de montrer, là où ils sont, qu'ils sont bons. Et ils ont eu de la
10 promotion.

11 Q. [10:29:46] Merci, Monsieur le témoin.

12 Connaissez-vous le Centre de coordination des opérations de... décisionnel, « dite »
13 CCDO ?

14 R. [10:30:00] Oui.

15 Q. [10:30:01] Est-il composé, comme le CECOS, de militaires, de gendarmes et de
16 policiers ?

17 R. [10:30:15] Oui.

18 Q. [10:30:19] A-t-il, comme le CECOS, comme... comme but ou finalité principale de
19 lutter contre le grand banditisme ?

20 R. [10:30:35] Oui.

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Ainsi s'achèvent mes questions qui devaient vous être posées par l'équipe de
23 défense de M. Blé Goudé. Je vous remercie pour votre patience et pour votre
24 disponibilité. Monsieur le témoin...

25 M. GBOUGNON : [10:31:00] Monsieur le Président... Monsieur le Président,
26 Madame... Madame, Monsieur de la Cour, j'en ai fini avec mes questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:13] Moi, je n'ai
28 qu'une question de suivi.

1 Q. [10:31:19] Quelle différence entre le CCDO et le CECOS, si ce sont
2 fondamentalement les mêmes, avec les mêmes missions ?

3 R. [10:31:32] Merci, Monsieur le Président.

4 Mais j'observe que c'est les mêmes missions, et le CCDO les exécute de bien bonne
5 manière, comme le CECOS, aussi, l'a fait pendant cinq ans.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:32:13] Monsieur le Président, je crois que la
7 prochaine question devrait plutôt être : « Qu'est-ce que le CCDO, où et quand a-t-il
8 existé ? », parce que mon collègue n'a jamais demandé quand le CCDO a été créé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:34] C'est vrai que ça
10 aurait dû être la question suivante, puisque je pense qu'ils n'ont pas coexisté
11 simultanément.

12 Q. [10:32:46] Donc, ma question est la suivante : quand le CCDO a-t-il commencé ? À
13 partir de quand a-t-il existé, à partir de quand a-t-il fonctionné ?

14 R. [10:33:02] Le CCDO a été opérationnel en 2012.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:23] Merci beaucoup.

16 J'ai encore d'autres questions avant de donner la parole avec les questions
17 complémentaires par le Bureau du Procureur, j'imagine.

18 Q. [10:33:37] Alors, l'une d'entre elles est une question qui découle des questions que
19 vous avez entendues de M^e Gbougnon ce matin. À moins que je ne m'abuse, mais il
20 me semble que vous avez parlé, ces jours-ci — mais corrigez-moi, n'hésitez pas,
21 corrigez-moi si je me trompe —, vous avez parlé de deux réunions en février et en
22 mars, en présence de M. Gbagbo — à l'époque Président — avec les autres généraux,
23 n'est-ce pas ? C'est exact ?

24 R. [10:34:25] Il y a eu deux grandes réunions qui ont eu lieu au palais de la
25 Présidence, au Plateau, en février et en mars, en présence du chef de l'État de
26 l'époque.

27 Q. [10:34:43] Alors, la question est la suivante : Y avait-il d'autres politiciens présents
28 à ces réunions, à ce moment-là ? Et, tout particulièrement, M. Blé Goudé y

1 participait-il ?

2 R. [10:35:02] M. Blé Goudé ne participait pas à ces deux réunions. Le Président était
3 là, avec ses collaborateurs, ses conseillers et les deux ministres en charge des
4 programmes de défense et de sécurité.

5 Q. [10:35:24] Merci.

6 Maintenant, j'ai une autre question.

7 Il y a un site, un lieu auquel vous avez fait référence pendant votre témoignage — et
8 j'aimerais que nous puissions le situer sur la carte, dans la mesure du possible. Et je
9 parle du carrefour Texaco.

10 Vous nous avez dit — et je vous cite, ici : « Un point habituel d'observation pour
11 l'école de gendarmerie. » Vous nous avez également dit que « le 16 décembre 2010, il
12 y a eu un détachement de l'école qui s'y est déployé ». C'est ce que nous avons dans
13 la retranscription T-139 en temps réel, page 41, lignes 18 à 25.

14 Puis-je demander à la greffière de nous montrer le CIV-OTP-92... 0092-0406 ? Et je
15 vous demande de nous demander d'agrandir ce qu'il faut sur cette carte de façon à
16 ce que vous puissiez nous identifier ce carrefour Texaco.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 C'est sur le canal n° 1.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [10:37:37] Moi, j'ai des versions papier, si cela peut vous
20 aider.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:40] *Mais c'est la
22 même carte ?

23 M^{me} PACK (interprétation) : [10:37:41] C'est exactement la même carte que nous
24 avons agrandie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:49] Oui, c'est vrai, le
26 témoin peut peut-être regarder sur ces cartes imprimées, mais quand même les
27 marquer à l'écran, ce qui nous permettra de faire une saisie d'écran.

28 Donc, pouvons-nous donner une de ces cartes au témoin, je vous prie ?

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 M^{me} PACK (interprétation) : [10:38:13] Oui, cette carte n'est pas marquée, elle est
3 vierge.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:15] *Oui, oui. Nous
5 nous faisons mutuellement confiance.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 M^{me} PACK (interprétation) : [10:39:28] Peut-on agrandir ? Parce que je crois que c'est
8 quand même difficile de voir ces différents croisements. Je peux peut-être montrer à
9 l'huissière d'audience quelle est la partie qu'il faut agrandir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:39:43] Oui, mais la carte
11 est à l'écran.

12 M^{me} PACK (interprétation) : [10:39:48] Oui, mais elle pourrait être encore agrandie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:39:52] Sur cette base-ci,
14 puis-je demander au témoin d'indiquer à l'écran où est le carrefour en question ?

15 Nous lui avons donné une version papier de façon à le guider dans son
16 identification.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Je ne sais pas, techniquement, ce qui est préférable. Guidez-moi. Soit on garde ceci,
19 soit on le verse au dossier en version électronique ou... Je ne sais pas ce qui est le
20 plus simple.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 M^{me} PACK (interprétation) : [10:41:11] On peut simplement verser au dossier la... la
23 carte qui a été annotée. *C'est probablement plus simple de cette façon.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:34] Très bien. Faisons
26 une saisie d'écran.

27 Je propose de garder à la fois la saisie d'écran et la version papier.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [10:42:12] Une dernière question : vous nous avez dit, ici même, lors de votre
2 déposition, que le Commando invisible perpétrait des incursions « du » *Casse *in*
3 Adjamé.

4 Et il s'agit, en fait, de la retranscription 140 page 32, ligne 17 à 20 dans la version
5 anglophone.

6 Alors, ma question est la suivante : des mesures ont-elles été envisagées ou prises
7 contre ces attaques, à ces lieux spécifiques ? En d'autres termes, est-ce que les FDS
8 ont réagi à ces incursions du Commando invisible, et si tel est le cas, comment ?

9 R. [10:43:23] Les infiltrations dont j'ai parlé, c'était essentiellement à Adjamé, au
10 niveau de La Casse, et aussi dans certains quartiers d'Adjamé tel que Boribana, le
11 secteur de... du *black market*. Comme, par définition, le Commando invisible était...
12 n'avait pas de signes distinctifs, donc... Les mesures qui avaient été prises c'était
13 d'intensifier les patrouilles, les patrouilles des forces, de manière à ce que, si nous
14 sommes beaucoup présents sur le terrain, ça pourrait dissuader ceux qui voulaient
15 effectuer des infiltrations, mais, en même temps, ça, c'était bon pour le quartier, on
16 pouvait faire des patrouilles dans les quartiers parce qu'il y avait des voies de
17 circulation. Mais des endroits comme La Casse d'Adjamé, on ne peut pas faire des
18 patrouilles ; c'est des endroits qui sont inextricables, c'est des endroits où votre
19 propre sécurité était en jeu quand vous y mettez les pieds, et donc, on ne pouvait pas
20 lutter efficacement contre les infiltrations dans les endroits comme La Casse.

21 Q. [10:45:10] Très bien. Merci beaucoup.

22 C'étaient les questions que la Chambre, elle-même, souhaitait poser.

23 Je me tourne maintenant vers le Procureur pour demander si vous avez des
24 questions supplémentaires.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [10:45:31] Oui, Monsieur le Président, je... j'ai des
26 questions supplémentaires. Mais puis-je, peut-être, proposer de faire la pause
27 maintenant ? Et puis nous aurons une demi-heure, me semble-t-il, de questions
28 supplémentaires à... à l'issue de la pause.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:51] C'est exactement
2 ce que je pensais.

3 Donc, nous allons reprendre nos travaux à 11 h 15. À ce moment-là, nous prendrons
4 les questions supplémentaires.

5 Nous levons l'audience jusqu'à 11 h 15.

6 M. L'HUISSIER : [10:46:05] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 19)*

9 M. L'HUISSIER : [11:19:33] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:20:09] Eh bien, bonjour
13 à tous.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Je vais donner la parole à M^{me} Pack, car c'est... on est arrivés aux questions
16 supplémentaires pour le Bureau du Procureur. Les équipes de la Défense pourront
17 poser des questions de suivi sur ces questions supplémentaires. En effet, notre droit
18 leur donne toujours le dernier mot.

19 Donc, je donne la parole à la représentante du Bureau du Procureur.

20 Madame Pack, c'est à vous.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [11:20:44] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

23 PAR M^{me} PACK (interprétation) : [11:20:50]

24 Q. [11:20:50] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 J'ai quelques questions à vous poser — tout d'abord, des questions de suivi qui
26 découlent des questions que le juge Président vous ont... vous a posées ce matin.

27 Premièrement, c'était une question sur les incursions à La Casse... à La Casse... à
28 La... Casse, chez les ferrailleurs, à Adjamé — page 24 de la transcription en temps

1 réel anglaise.

2 Alors, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner quelques... quelques
3 éclaircissements sur cette casse à Adjamé. Est-ce qu'à un moment vous vous êtes
4 rencontrés à l'état-major pour parler de ces incursions du Commando invisible à La
5 Casse d'Adjamé ?

6 R. [11:21:56] Oui, on s'est retrouvés à l'état-major pour en parler, comme elle était
7 récurrente. Il prenait... le Commando invisible prenait régulièrement position à La
8 Casse d'Adjamé et menaçait la sécurité des personnes et des biens, et donc, on en a
9 parlé à l'état-major.

10 Q. [11:22:22] Et à quel mois, à peu près ?

11 R. [11:22:28] Je ne me rappelle plus exactement des dates, mais on en a parlé à
12 l'état-major.

13 Q. [11:22:35] Bon, je vous demande pas une date exacte, mais était-ce vers le début,
14 vers la fin, vers le milieu de la crise postélectorale ?

15 R. [11:22:51] Ah, peut-être vers le milieu. Sinon, je n'ai pas une... un mois précis en
16 tête, mais je sais qu'on en a parlé, on a discuté de ça à l'état-major.

17 Q. [11:23:09] Et c'était avant ou après votre première réunion avec la... le Président à
18 la Présidence, au Plateau ? Vous vous en souvenez ?

19 R. [11:23:20] Je ne saurais situer cet épisode-là par rapport à la réunion. J'ai... c'est
20 des événements qui datent d'il y a 7 ans, et je ne saurais précisément situer ça avant
21 ou après la réunion... avant ou après les réunions.

22 Q. [11:23:40] Mais à cette... lors de cette réunion précise à l'état-major, de quoi
23 avez-vous parlé ?

24 R. [11:23:54] Il y a eu un épisode où des troupes plus ou moins importantes du
25 Commando invisible ont pris possession de La Casse et ont pris position à La Casse.
26 Et ces troupes menaçaient la CRS 2 située à Yopougon en face de La Casse,
27 menaçaient de s'emparer de la CRS. Et donc, ça a duré un ou deux jours. Ils tiraient
28 régulièrement à partir de La Casse, ils tiraient régulièrement sur la CRS. Donc,

1 manifestement, leur objectif, c'était de s'emparer de La Casse et de... Ils étaient déjà
2 à La Casse, donc ils pouvaient plus s'emparer, ils avaient... ils avaient déjà pris
3 position à La Casse. Leur objectif, c'était de s'emparer de la caserne de la CRS 2.
4 Et puis, dans les discussions, les planificateurs, par le biais du chef d'état-major, ont
5 fait des propositions opérationnelles. Il fallait, selon une de ces propositions... il
6 fallait installer une batterie à partir du camp d'Agban, de manière à pilonner La
7 Casse et de faire en sorte que tous ces... ces regroupements de combattants qui
8 tiraient constamment depuis un ou deux jours sur la CRS et qui avaient fait en sorte
9 que les policiers de la CRS, beaucoup d'entre eux, avaient déserté la caserne, donc, il
10 fallait donc mettre fin à ça.
11 Et nous avons discuté de ça. Et on a... Dans la discussion, on a estimé que
12 l'utilisation de l'artillerie comportait beaucoup de risques. C'était la meilleure
13 manière de les... de faire déguerpir la... le Commando invisible. Mais, en même
14 temps, il y avait beaucoup de risques, parce que l'artillerie n'est jamais une arme
15 précise. Il peut y avoir des déports à gauche ; il peut y avoir des déports à droite. Le
16 tir peut être court par rapport à l'objectif ; le tir peut être long par rapport à l'objectif.
17 Donc, on en a discuté.
18 Et comme l'autoroute du Nord était à proximité de La Casse, on a expliqué au chef
19 d'état-major que, à supposer qu'un seul instant... instant les tirs de réglage... parce
20 que l'artillerie, il faut toujours faire des tirs de réglage, si le premier ou le
21 deuxième tir de réglage déviait et puis s'écrasait sur l'autoroute du Nord, avec des
22 véhicules de transport, des passagers qui passaient, ça allait faire des dégâts
23 collatéraux importants, et on n'était pas prêts à assumer de telles conséquences.
24 Donc, après la discussion, le chef d'état-major a estimé que cette solution
25 opérationnelle était à écarter, et donc, il l'a écartée.
26 Il a donc été choisi de préparer les commandos de parachutistes à pied pour infiltrer,
27 avec le risque que, parmi ceux de nos hommes qui pourraient éventuellement aller
28 là-bas... parce que, eux, ils sont déjà positionnés et ils vont... ils vont voir venir, il va

1 (phon.) avoir suffisamment de casse.

2 Donc, l'hypothèse de l'artillerie a été écartée, et donc, ils étaient en train de... les
3 planificateurs étaient en train de... d'étudier maintenant l'hypothèse d'une
4 infiltration par l'infanterie, les parachutistes. Voilà un peu l'épisode de La Casse,
5 l'infiltration des Commandos invisibles à La Casse. Voici le débat qui a eu lieu à
6 l'état-major.

7 Q. [11:28:53] Alors, pour être parfaitement claire, de quel type d'artillerie
8 parlez-vous, de quel type d'arme ? Des mortiers ?

9 R. [11:29:09] Affirmatif, des mortiers, oui.

10 Q. [11:29:14] Et vous parlez d'Adjamé. C'est la région de Williamsville ; c'est ça ? La
11 Casse se trouve dans cet... dans ce quartier-là ?

12 R. [11:29:23] La Casse n'est pas à Williamsville, Madame le Procureur. La Casse se
13 trouve de l'autre côté de la voie express qui va d'Adjamé à Abobo. Et Williamsville,
14 quand vous allez à Abobo, Williamsville est totalement à votre droite, et La Casse est
15 à votre gauche, donc suffisamment éloignée de Williamsville.

16 Mais, en même temps, pour des tireurs embusqués qui font une grosse pression sur
17 Williamsville, et particulièrement sur la CRS 2, la CRS 2 était l'objectif immédiat de
18 ceux qui étaient embusqués dans La Casse et qui tiraient sur la CRS 2.

19 Q. [11:30:11] Bien. Je comprends. C'étaient les CRS qui étaient basés à Williamsville ?

20 R. [11:30:25] Oui.

21 Q. [11:30:26] Vous nous avez parlé d'une réunion avec des planificateurs. Bon, c'était
22 toujours le même groupe de personnes, ce groupe de... d'officiers généraux, toujours
23 les mêmes ?

24 R. [11:30:42] Affirmatif.

25 Q. [11:30:45] Et vous dites donc : « On a décidé de ne pas utiliser de mortiers sur la...
26 pour La Casse. Enfin, donc, à cette occasion-là, on a *décidé de ne pas utiliser
27 l'artillerie. »

28 Mais lorsque vous avez parlé avec le chef d'état-major, à ce moment-là, y avait-il un

1 mortier qui avait déjà été positionné au camp Agban, au cas où il pourrait être utilisé
2 dans l'opération ? Est-ce qu'il avait été bien mis en place, déjà ?

3 R. [11:31:29] Oui, par... Oui, par précaution, il avait mis en place une batterie, un
4 mortier qui était en place. Et quand on a fini de discuter, quand le chef d'état-major
5 a... est revenu sur la position dégagée, il a donc donné des instructions séance
6 tenante à la batterie de rejoindre sa base, et le dispositif a été levé.

7 Q. [11:31:58] Et qui avait donné ces instructions de retirer la batterie de mortier et de
8 la rapporter à la base ?

9 R. [11:32:06] Le chef d'état-major, quand on a fini de discuter et qu'il a compris le
10 bien-fondé, la pertinence de l'argumentaire qui a été avancé par un groupe de
11 généraux, dont moi, il a dit : « O.K. Ça marche. Vous avez vu juste. » Et donc, il a
12 donné des instructions pour lever le dispositif.

13 Q. [11:32:34] Alors, pour terminer avec ce point, d'où venait cette batterie de mortier,
14 de quelle base ?

15 R. [11:32:49] Akouédo.

16 Q. [11:32:54] Bien.

17 Maintenant, je voudrais vous poser des questions... Étant donné que nous parlons
18 donc de l'utilisation de l'artillerie, j'aimerais vous demander la chose suivante : y
19 a-t-il eu d'autres réunions à l'état-major où a été abordée l'utilisation de
20 lance-roquettes multiples ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. [11:33:20] Oui.

22 Q. [11:33:26] Et pourriez-vous donc nous en dire un peu plus ? Lors de cette réunion,
23 de quoi a... a-t-il été question ?

24 R. [11:33:39] Ça, c'est les... la dernière réunion à laquelle tous les généraux
25 participaient. Je crois qu'elle s'est tenue le 30... 30 mars, si je ne me trompe. On était
26 dans une situation où, je l'ai déjà expliqué quand vous m'avez posé la question, où
27 toutes les troupes avaient décroché et étaient à Abidjan ou en train de venir à
28 Abidjan. Et donc, le chef d'état-major, qui était dans une... dans un état qui... qu'un

1 généraux... qu'un général peut facilement comprendre, parce que quand on est dans
2 une situation où on sait que on est en train de perdre la... l'opération qu'on a... qu'on
3 mène, on peut être assez stressé. Et donc, il avait dit : « Ben, si les gens qui sont au
4 Golf et qui sont en train de... de nous "emmerder" — excusez-moi du terme — je vais
5 leur envoyer quelques culots de LRM. » Et nous avons échangé encore là-dessus. Et
6 nous avons dit : « Ce n'est pas indiqué, mon général, ce n'est pas indiqué parce que
7 le Golf n'est pas un objectif militaire. C'est d'abord un hôtel, même s'il y a des
8 militaires qui sont regroupés là-bas, mais c'est pas un objectif militaire, c'est un
9 hôtel. Par destination c'est un hôtel. » Nous avons échangé dessus et il a dit « O.K.,
10 pas de souci. » Et il a renoncé.

11 Je voulais vous expliquer, Madame le Procureur, parce qu'il y a une trame dans ce...
12 ce genre de discussion, il y a une trame commune à ce genre de discussion.

13 Depuis le début de la crise, à l'état-major, on échangeait beaucoup. C'est vrai, je vous
14 ai dit ici que, dans notre assemblée, on vote pas, c'est le chef qui décide, mais on
15 échangeait beaucoup. Et le chef d'état-major, qui est quelqu'un de très disponible, de
16 très compréhensif, de très ouvert, écoutait beaucoup.

17 Et chaque fois qu'il comprenait la pertinence de certains arguments par rapport à ses
18 choix opérationnels, il revenait sur les arguments avancés et puis il s'alignait sur les
19 solutions proposées par l'ensemble... par les autres généraux. Ce qui veut dire que,
20 contrairement à ce que j'ai souvent entendu, ici ou bien ailleurs, on n'était pas
21 « branchés » à des instructions particulières en permanence. On était des gens
22 réfléchis, responsables. Quand il y a des décisions qui étaient proposées, qui nous
23 paraissaient pas bonnes, pour maintenant et pour le futur, on échangeait dessus, et
24 notre chef qui était, comme je l'ai dit tantôt, quelqu'un de très ouvert, il s'alignait,
25 comme dans ces deux cas, sur nos positions.

26 C'est ce que je voulais ajouter comme explication.

27 Q. [11:37:25] Alors, pour être parfaitement claire, mais je suis sûre que les juges sont
28 au courant, mais quand vous parlez de LRM, c'est des lance-roquettes multiples :

1 c'est cela ?

2 R. [11:37:41] Affirmatif.

3 Q. [11:37:43] Et à propos de ce qui a été dit lors de cette réunion, est-ce que vous
4 vous souvenez avoir participé à la discussion, avoir contribué quelque chose ?

5 R. [11:37:53] Je l'ai déjà dit, j'ai dit : certains généraux ont proposé que c'est pas
6 opportun d'utiliser, dans les deux cas, ces armes, et je faisais partie de ceux qui ont
7 donné cet avis-là. Mais ce qu'il faut savoir, c'est que le chef d'état-major est revenu,
8 selon la pertinence des arguments avancés, sur les différentes positions dans les
9 deux cas, et il n'y a pas eu d'utilisation des armes concernées.

10 Q. [11:38:33] Et, toujours sur cette dernière... cette réunion, vous dites qu'elle a eu
11 lieu le... le 30 mars ; qui était présent à cette réunion ?

12 R. [11:38:44] L'ensemble de ceux qui ont l'habitude de venir, y compris, cette fois-ci,
13 le chef du CCI et le commandant qui était en responsabilité des fronts, à l'intérieur
14 du pays.

15 Q. [11:39:05] Vous parlez de Konan ?

16 R. [11:39:09] Affirmatif.

17 Q. [11:39:12] Et le commandant de la CCI, c'est Kouakou ; c'est cela ?

18 R. [11:39:16] Affirmatif.

19 Q. [11:39:19] Vous dites donc que, lors de cette réunion, on a parlé de l'utilisation
20 éventuelle de LRM ? Y a-t-il eu d'autres sujets abordés lors de cette réunion
21 du 30 mars, juste avant que vous ne quittiez votre poste ?

22 R. [11:39:42] Oui, on avait... à partir du moment où les troupes ont décroché pour
23 venir à Abidjan, le chef d'état-major a... a proposé que... a organisé ce qu'on appelait
24 « la bataille d'Abidjan ». Et donc, il y a des débats qui ont suivi. On a dit que... les
25 gens ont dit : « Mais si on avait un projet d'une telle importance, on aurait pu
26 demander quand même à des troupes... aux troupes, de faire ce qu'on appelle "des
27 replis par étape", de sorte qu'on leur donne des positions à partir desquelles on
28 aurait pu défendre efficacement Abidjan. Mais on ne pouvait pas défendre *Abidjan

1 en étant à Abidjan.

2 Sur le plan strictement opérationnel, ça n'avait pas beaucoup d'efficacité. Mais le
3 chef d'état-major avait organisé ce que on appelait « la bataille d'Abidjan ». Bon,
4 quelques divergences stratégiques ont été soulevées, et on a fait cas de ces
5 divergences stratégiques, et puis on s'est séparés ce jour-là. Et puis le lendemain, on
6 n'a plus eu de réunion jusqu'à aujourd'hui.

7 Q. [11:41:21] Et, pour terminer sur ce sujet, en ce qui concerne, donc, les discussions
8 sur cette bataille d'Abidjan, vous souvenez-vous de ce que vous avez dit, vous, par
9 rapport aux idées présentées par le chef d'état-major quant à l'organisation des
10 combats ?

11 R. [11:41:44] Eh bien, c'est ce que j'ai laissé entendre, c'est-à-dire que, j'estimais que
12 si tel était notre projet, on n'aurait pas laissé venir toutes les troupes venir à Abidjan
13 parce qu'on ne peut pas faire un repli. Sur le plan strictement tactique et
14 opérationnel, il n'est pas bon de faire un repli de Yamoussoukro sur Abidjan,
15 c'est-à-dire 200 kilomètres de... un repli d'un seul bond, 200 kilomètres, alors que y
16 avait pas forcément une grande opposition ou bien y avait pas un gros harcèlement
17 derrière vous. Donc, on aurait pu indiquer des positions à partir desquelles les
18 unités se seraient arrêtées pour faire ce qu'on appelle un « combat retardateur ».
19 Comme ça, on aurait eu... on aurait eu une défense sur deux ou trois positions
20 différentes. On n'aurait pas laissé les troupes, toutes les troupes, venir directement à
21 Abidjan pour défendre Abidjan. J'estimais que, sur le plan opérationnel, ce n'était
22 pas une très bonne idée, et personnellement, je n'étais pas tout à fait d'accord avec
23 cette idée opérationnelle. Et quand on s'est séparés, chacun a trouvé qu'il y avait du
24 danger qui... qui était dans l'air. D'ailleurs, le lendemain, le chef d'état-major,
25 lui-même, on a réussi... on a cherché à le joindre, on n'a pas réussi, et puis chacun a
26 pris des dispositions concernant sa propre sécurité. Moi aussi, j'ai pris des
27 dispositions concernant ma propre sécurité.

28 Q. [11:43:31] Très bien.

1 Donc, on va passer à autre chose et on va parler d'un autre sujet qui a été soulevé
2 par le juge Président avant la pause : donc, il s'agit de la présence de M. Blé Goudé
3 lors de réunions auxquelles vous auriez participé. Et, plus précisément, vous parliez
4 de... des réunions qui ont eu lieu au Palais présidentiel, et que vous avez « décrits ».

5 Alors, j'aimerais vous poser des questions à propos de la présence de M. Blé Goudé.

6 M. GBOUGNON : [11:44:15] S'il vous plaît

7 M^{me} PACK (interprétation) : [11:44:20] Oui ?

8 M. GBOUGNON : [11:44:23] Est-ce que... Excusez-moi, Monsieur le Président. est-ce
9 qu'on pourrait rappeler la page du *transcript* qu'elle est en train de citer, s'il vous
10 plaît ?

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:44:30] Oui, il s'agit des pages 20 et 21 de la
12 transcription en anglais, temps réel, juste avant la pause. Je ne peux pas vous donner
13 rien de beaucoup plus précis, c'est juste les dernières questions qui ont été posées
14 avant la pause-café.

15 Donc, je peux poursuivre, s'il vous plaît ? Merci.

16 Q. [11:44:56] Alors, votre réponse portait sur les réunions au Palais présidentiel, et
17 moi, j'aimerais vous poser des questions à propos de la résidence présidentielle,
18 savoir si M. Blé Goudé a assisté, à un moment ou à un autre, à ces réunions.

19 Et j'aimerais vous montrer un clip vidéo qu'on vous a montré la semaine dernière
20 en... concernant une réunion à la résidence présidentielle en janvier 2011. Vous
21 pouvez peut-être nous aider ?

22 Donc, je vous donne... je donne d'abord la cote, bien sûr.

23 Il s'agit donc... il s'agit d'une vidéo.

24 Pourrions-nous avoir la main, s'il vous plaît, Madame le greffier ?

25 CIV-OTP 0064-0110. Et le passage qui nous intéresse, de 00:04:20 à 00:05:00 ; et la
26 transcription CIV-OTP-0086-1013, et la page de transcription correspondante se
27 termine par 1014.

28 Donc, pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir... enfin, regarder cette séquence vidéo, et

1 ensuite, je vous poserai des questions.

2 M. GBOUGNON : [11:46:30] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:34] Maître
4 Gbougnon ?

5 M. GBOUGNON : [11:46:36] Oui, Monsieur le Président. J'ai retrouvé la page du
6 *transcript*... la page du *transcript* en français auquel... je crois que c'est à cette page-là
7 qu'elle fait... que l'Accusation fait référence, page 19, à partir de la ligne 21.

8 La question du juge Président est celle-ci : « Alors... Alors... L'une d'entre elles est
9 une question qui découle des questions que vous avez entendues de M^e Gbougnon
10 ce matin, à moins que je ne m'abuse, mais il me semble que vous avez parlé, ces
11 jours-ci — mais corrigez-moi, n'hésitez pas, corrigez-moi si je me trompe —, vous
12 avez parlé de deux réunions en février et en mars, en présence de M. Gbagbo — à
13 l'époque Président — avec les autres généraux, n'est-ce pas ? C'est exact ? ».
14 Monsieur le Président... Fin de citation.

15 Monsieur le Président, dans votre question, il n'est fait ni allusion au Palais
16 présidentiel, encore moins à la... encore moins allusion à la résidence... à la résidence
17 présidentielle. Donc, c'est ce... c'est ce que dit le *transcript*, c'est... c'est ce que je
18 voulais ajouter, C'est ce que je voulais... je voulais que le... que l'Accusation fasse
19 noter à la Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:12] Maître Altit ?

21 M^e ALTIT : [11:48:15] Merci, Monsieur le Président. Si je puis ajouter un mot à ce
22 débat, surtout, il était dit que M. Blé Goudé n'était pas là. C'est surtout ça
23 l'important, lors de ces réunions, enfin il a été répondu par le témoin que M. Blé
24 Goudé n'était pas là. Donc, le lien est un peu ténu avec la question qui est posée en
25 ce moment par la représentante de l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:44] Oui,
27 effectivement, j'ai laissé la question ouverte, j'ai dit « résidence ou Palais », parce que
28 je ne savais pas quelle serait la réponse. J'ai voulu que le témoin apporte sa propre

1 réponse. Je ne comprends pas la nature de cette intervention, je dois avouer.

2 Oui, s'il vous plaît.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [11:49:07] Permettez-moi d'apporter un éclaircissement :
4 s'il ne lit pas la réponse... les deux dernières lignes, la réponse concerne le Palais
5 présidentiel. Donc il y a cette différence qui est apportée. Or, ma question concerne
6 simplement un éclaircissement que je souhaite obtenir s'agissant des différents types
7 de réunion. Il y en a deux : il y a les réunions au... à la résidence et les réunions au
8 Palais. Et la réponse qui est donnée...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:29] La réponse...

10 M^{me} PACK (interprétation) : [11:49:31] Non, pardon, page 20, ligne 1 dans la version
11 française, il est question de « les » réunions qui ont eu lieu au Palais présidentiel,
12 d'où ma question de suivi afin d'obtenir un éclaircissement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:44] Très bien.

14 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [11:49:49] Merci.

16 Donc, si vous pouviez simplement diffuser la vidéo ; il s'agit d'un extrait d'une
17 vidéo de la réunion du 12 janvier 2012... 2011 (*se corrige l'interprète*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:05] (*Inaudible*).

19 M. GBOUGNON : [11:50:12] J'ai la parole, Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:50:16] Oui !

21 M. GBOUGNON : [11:50:20] Monsieur le Président, avant de faire mon objection, je
22 souhaite qu'on fasse sortir le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:27] Monsieur le
24 témoin, est-ce que vous pouvez quitter le prétoire pendant quelques minutes ? Le
25 conseil de la Défense soulève une objection.

26 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

27 Oui, allez-y.

28 M. GBOUGNON : [11:51:17] Monsieur le Président... Monsieur le Président,

1 d'abord, *transcript* en temps réel, page 20, à partir de la ligne 1, voici la réponse du
2 témoin : « Il y a... il y a eu... » Je cite — excusez-moi : « Il y a eu deux grandes
3 réunions qui ont eu lieu au Palais de la Présidence au Plateau, en février et en mars,
4 en présence du chef de l'État de l'époque. » Fin de citation.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*).

6 Monsieur le Président, la vidéo qui veut... qui doit être... que l'Accusation veut
7 montrer au témoin est une vidéo qui parle plutôt de la résidence, parce que je lis
8 aussi... je lis, ici, le *transcript* qui sous-tend cette vidéo. À la... à partir de la ligne 5, il
9 est écrit : « Hier, mercredi, le Président de la République, le Président Laurent
10 Gbagbo, a échangé avec les chefs des grands commandements de l'armée
11 nationale. »

12 M^{me} PACK (interprétation) : [11:52:33] Justement, c'est ce à quoi je voulais en venir.
13 C'était le but même de ma question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:37] Oui, oui.

15 M. GBOUGNON : [11:52:39] Mais, Monsieur le Président, la manière dont la
16 question a été amenée... la manière dont la question est amenée, parce que quand on
17 commence à dire au témoin que « Vous avez dit tout à l'heure que vous n'avez
18 assisté à aucune réunion au Palais de la Présidence » et on lui montre une vidéo au...
19 à la... à la... à la résidence de Cocody, c'est pas juste avec le témoin. Parce que le
20 témoin a bel et bien cité deux grandes réunions « à laquelle » M. Blé Goudé n'a pas
21 assisté. Et je pense que c'est assez clair.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:23] Je ne pensais pas
23 que mes questions allaient susciter autant de difficulté. Évidemment, tout dépend de
24 la manière dont on formule sa question.

25 Je crois que nous sommes tous très... très habiles en matière de... de questions.
26 Donc, je vous invite à poser votre question, en évitant tout... toute... tout
27 malentendu — je vous prie de m'excuser si je parle trop vite — pour être juste envers
28 le témoin, et, je vous le rappelle, le témoin est assez fort pour composer avec ces

1 questions. Je ne pense pas qu'on puisse le traiter de manière injuste, et d'ailleurs, il
2 l'a démontré au cours des derniers jours, il a démontré qu'il était en mesure de
3 répondre en disant exactement ce qu'il pense et ce qu'il sait.

4 M^{me} PACK (interprétation) : [11:54:17] Tout à fait, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:19] Je vais donc
6 demander à ce que le témoin soit introduit dans le prétoire à nouveau.

7 Mais évitez de lui dire : « Vous avez dit, vous avez déclaré ceci ou cela », posez
8 simplement votre question.

9 M^{me} PACK (interprétation) : [11:54:34] Oui, tout à fait, il s'agit de la réunion qui a eu
10 lieu à la résidence le 12 janvier, je vais lui rappeler « de » cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:41] Non, non, non.
12 Non, non, non, il l'a vue.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [11:54:46] Il l'a vue. Il avait vu cela avant qu'on lui
14 montre, la semaine dernière.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:54:50] Très bien.

16 « Vous vous souvenez ? », et vous posez la question.

17 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

18 M^{me} PACK (interprétation) : [11:54:54] Oui, absolument.

19 Je voudrais donc diffuser cet extrait, avec votre autorisation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:08] Oui, allez-y.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-*
23 *0110 sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
24 *française]*

25 « ... prennent pour cibles les Forces de défense de sécurité et les populations qui
26 n'adhèrent pas à leur cause. Le Président de la République, Laurent GBAGBO, Chef
27 suprême des Armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eue, bien
28 avant, à l'État-Major des Armées. Les commandants de la Marine nationale, des

1 Forces aériennes, des Forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police,
2 et le général de corps d'armée Philippe MANGOU ont arrêté des mesures pour
3 sécuriser le territoire, et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlables certaines
4 communes d'ABIDJAN. Cette rencontre était élargie aux membres du
5 Gouvernement, notamment le Premier ministre Gilbert AKÉ N'GBO. »

6 M^{me} PACK (interprétation) : [11:56:00]

7 Q. [11:56:01] Ma question, s'agissant de cette rencontre : est-ce que vous vous
8 souvenez de cette rencontre qui a eu lieu à la résidence le 12 janvier 2011 ?

9 R. [11:56:13] Oui, je me rappelle de la rencontre, mais le... l'objet de notre discussion,
10 comme c'est des faits qui datent de très longtemps, maintenant, l'objet de nos
11 discussions dans le détail, je n'ai pas ça en tête, mais je... j'ai suivi un peu le
12 commentaire du... du journaliste.

13 Q. [11:56:37] Est-ce que vous vous souvenez si M. Blé Goudé était présent aussi à
14 cette réunion, à cette rencontre, ou en partie, à cette rencontre ?

15 R. [11:56:48] Mais il est bien précisé, là, que, la rencontre, elle était élargie aux
16 membres du gouvernement, et M. Blé Goudé était membre du gouvernement à
17 l'époque, donc il aurait bien pu assister à cette réunion si le chef du gouvernement
18 en avait exprimé le besoin.

19 Q. [11:57:15] Je vous remercie.

20 Je vais aborder un autre sujet, maintenant.

21 Ce matin, une question vous a été posée. Lorsque mon contradicteur, M^e Gbougnon,
22 vous a posé une question, il vous a interrogé au sujet d'un nom, le nom d'un
23 capitaine, Mory, et il vous a demandé d'épeler ce nom-là.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [11:57:56] Avec votre autorisation, Monsieur le
25 Président, je voudrais faire verser au compte rendu un document officiel. Il s'agit
26 d'un document de la Défense qui ne figure pas sur la liste de documents, mais c'est
27 un document qui est dans le prétoire électronique, et je voudrais simplement le
28 montrer pour l'utiliser avec ce témoin. Il s'agit du document CIV-D15-0001-6610.

1 Avec votre autorisation, j'aimerais utiliser ce document pour poser une question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:24] De quoi s'agit-il ?

3 M^{me} PACK (interprétation) : [11:58:27] Il s'agit du nom du capitaine Mory. Il y a eu
4 une question au sujet de l'orthographe du nom de cette personne, le témoin s'est
5 servi d'un papier pour écrire le nom, et j'aimerais simplement le montrer quelques...
6 le nom figure dans ce document officiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:40] De quel document
8 officiel s'agit-il ?

9 M^{me} PACK (interprétation) : [11:58:44] Il s'agit de la Gazette officielle de la Côte
10 d'Ivoire s'agissant de la promotion des membres de la gendarmerie qui est assez
11 similaire aux autres documents que les juges de la Chambre ont vus au cours des
12 derniers jours. Je vais vous donner le titre exact.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:53] Et est-ce que vous
14 êtes certaine qu'il s'agit de la même personne ?

15 M^{me} PACK (interprétation) : [11:58:58] Eh bien, c'est au témoin de nous le confirmer
16 s'il a l'occasion de voir ce document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:04] Maître Gbougnon.

18 M. GBOUGNON : [11:59:07] Monsieur le Président, je me réfère simplement au
19 paragraphe 36 de la règle sur la conduite du... du procès, ICC 02/11-01/15-498, qui
20 dit, en son paragraphe 36 : « Lorsqu'ils interrogent un témoin... » Je cite —
21 excusez-moi : «Lorsqu'ils interrogent un témoin, les parties et le représentant légal
22 des victimes peuvent toujours demander l'autorisation d'utiliser des pièces autres
23 que celles figurant sur les listes, à condition de démontrer à la Chambre la pertinence
24 des pièces supplémentaires et d'expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été énumérées
25 dans la liste initiale sans préjudice des droits reconnus à la Défense par l'article 67 du
26 Statut. Dans ce contexte, les parties s'abstiendront de communiquer plus de
27 documents que ceux qu'elles entendent ou peuvent effectivement utiliser aux fins de
28 l'interrogatoire du témoin. » Fin de citation.

1 Monsieur le Président, c'est pour cela que j'objecte vivement à ce que cette pièce soit
2 présentée, parce qu'on n'explique ni la pertinence ni pourquoi est-ce que cette pièce
3 n'a pas été mise sur la liste des matériels, et on vient, ce matin, comme ça, vouloir la
4 présenter au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:00:44] Maître Altit.

6 M^e ALTIT : [12:00:45] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nous nous opposons à l'utilisation de
8 cette pièce, non seulement parce qu'elle est pas sur la liste de notification de pièces
9 de l'Accusation, mais, en l'occurrence, l'Accusation a donné un argumentaire que
10 nous avons entendu, mais aussi et surtout parce qu'elle n'est pas sur la liste de
11 preuves de l'Accusation. C'est surtout ça qui est important à notre... à notre sens.
12 Voilà pourquoi nous nous objectons à la présentation de cette pièce.

13 Oui, et je précise qu'elle n'a jamais été utilisée par la Défense.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [12:01:27] Permettez-moi simplement d'expliquer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:30] Oui, allez-y.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [12:01:32] C'est une question qui a été soulevée lors du
17 contre-interrogatoire ce matin. Il a été question de l'orthographe de... du nom de
18 cette personne, donc l'Accusation doit réagir à cette question dans le... l'intérêt de la
19 justice et de la quête de la vérité. Nous avons tenté d'utiliser une pièce qui nous a été
20 divulguée par la Défense. Elle comporte le numéro D, donc je précise... je suppose
21 qu'elle émane de la Défense. Il s'agit du Journal officiel de la République de Côte
22 d'Ivoire, donc c'est justement le genre de document qui ne créera pas de préjudice à
23 la Défense, mais pas du tout ; c'est simplement dans un but de justice et d'équité que
24 nous souhaitons montrer ce document pour éclaircir une question qui a été un petit
25 peu confuse ce matin. Il s'agit du Journal officiel du 25 octobre 2007, avec, comme
26 pièce jointe, un décret, et je demande l'autorisation de le montrer au témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:36] Maître Altit ?

28 M^e ALTIT : [12:02:38] Merci, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, je me lève parce que la représentante de l'Accusation s'est à
2 nouveau levée, sinon je ne me serais pas levé, parce qu'il était tout à fait normal que
3 nous ayons le dernier mot.

4 La pièce n'a pas été utilisée par la Défense — n'a pas été utilisée par la Défense — et
5 donc, la question est réglée. C'est pas la question de savoir si le préjudice subi ou pas
6 par la Défense sera important ou pas. L'important, c'est une question de principe,
7 parce qu'il y a des règles, on les respecte ou alors on les respecte pas.
8 Systématiquement, l'Accusation veut rajouter à sa liste de preuves. Qu'elle le fasse
9 en temps et en heure et selon les règles prévues.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:24] Monsieur le Président, permettez-moi
11 d'ajouter un... notre intervention.

12 Le document, avant d'être présenté à la... à la Cour, *ne peut être considéré comme
13 versé. C'est à la Défense qu'il appartient de le présenter à la Cour. Or, la Défense, en
14 l'occurrence, ne l'a pas fait. Elle l'a fait à dessein. Elle a le droit de s'abstenir de
15 l'utiliser. Donc, il n'appartient pas à l'Accusation de dire qu'il n'y a pas de préjudice
16 à la Défense parce que le document est dans le prétoire électronique. C'est un
17 document qui n'a pas encore été présenté à la Chambre. Par conséquent, il ne peut
18 pas être utilisé par l'Accusation. L'Accusation ne peut pas affirmer qu'il n'y a pas de
19 préjudice à la Défense. C'est un document qui porte la référence « D », pour indiquer
20 qu'il appartient à la Défense, mais ce n'est pas un document officiel devant la Cour.
21 En conséquence, c'est un document qui ne peut être exploité dans le cadre d'un... des
22 questions supplémentaires. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:20] Je ne comprends
24 pas où est le problème. En tout état de cause, il s'agit simplement d'identifier une
25 personne, car il me semble que c'est la seule raison pour laquelle on souhaite utiliser
26 ce document.

27 J'invite M^{me} le Procureur à présenter le Journal Officiel en tant que document à la... à
28 la Chambre, sans le présenter pour autant au témoin, à ce stade. La Chambre en

1 débattrait plus tard.

2 M^{me} PACK (interprétation) : [12:04:50] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 J'aurais une question au sujet de ce document. Puisque le témoin est déjà devant
4 nous, il a identifié cette personne, s'il pouvait simplement voir le nom pour
5 confirmer ou pas qu'il... s'il s'agit bien de la personne dont il parlait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:20] Non, non.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [12:05:25]

8 Q. [12:05:25] Je vais poser une question à ce sujet, alors. Monsieur le témoin, le
9 capitaine Mory dont vous avez parlé, est-ce que vous savez s'il avait été promu au
10 grade de capitaine, en 2007, par décret... décret en... de juillet 2007 ? Est-ce que vous
11 savez s'il a été promu à ce moment-là, en juillet 2007, au grade de capitaine, le
12 capitaine Mory ?

13 R. [12:06:14] Oui.

14 Q. [12:06:16] Il s'agit d'un décret du 18 juillet 2007, pour être bien précise.

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [12:06:29] Je vais aborder un autre sujet, maintenant,
17 Monsieur le Président.

18 Q. [12:06:40] Je souhaite à présent vous poser la question suivante : des documents
19 vous ont été montrés vendredi de la semaine dernière, lorsque mon contradicteur
20 représentant M. Gbagbo vous a interrogé. Il s'agissait des pertes de vie subies par le
21 CECOS, lors de la crise postélectorale. Et je souhaite vous montrer une liste — et je
22 demanderais qu'elle soit affichée — de personnes décédées des membres de... des
23 FDS.

24 Il s'agit du document 0029-0473, avec le préfixe OTP.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Très bien. Donc, nous avons maintenant devant nous une liste de...

27 M. KEÏTA : [12:07:55] Confrère, nous n'avons rien à l'écran, confrère. Nous n'avons
28 rien à l'écran, Confrère.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [12:08:01] Maître Keïta, Maître Keïta, appuyez sur le
2 pavé « *Evidence 1* » pour le voir à l'écran. Je vous invite à le faire pour vous comme
3 pour M. le témoin.

4 M. KEÏTA : [12:08:19] O.K.

5 M^{me} PACK (interprétation) : [12:08:23]

6 Q. [12:08:24] J'espère que vous avez la liste sous les yeux, maintenant, Monsieur le
7 témoin ?

8 R. [12:08:28] Oui.

9 Q. [12:08:32] Il s'agit d'une liste de personnes appartenant aux FDS qui sont
10 meurtres... mortes et dont les cadavres ont été reçus à la morgue de Treichville lors
11 de la crise, et en fait, après la crise jusqu'au mois de mai 2011, d'après le document.
12 Je vous demanderais de vous reporter à la page 0474, donc la page suivante.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Regardez, s'il vous plaît, l'entrée n° 31. Est-ce qu'il s'agit de l'élément du CECOS
15 dont vous nous avez parlé la semaine dernière, qui a été tué, Yapi Satanin... Saturnin
16 Désiré ?

17 R. [12:09:34] Affirmatif.

18 Q. [12:09:39] Et en quatrième colonne, elle porte la... le titre « date d'entrée à la
19 morgue ». On peut y lire qu'il est arrivé à la morgue le 26 février 2011.

20 À votre connaissance, est-ce que c'est... il est mort ce jour-là ?

21 R. [12:10:03] Quelle date, vous avez dit ? 26... 26 février 2011 ? Oui, et... il est mort ce
22 jour-là.

23 Q. [12:10:19] Prenez le temps de bien regarder cette page, et je vous poserai la
24 question de savoir si vous reconnaissez l'un ou l'autre des éléments FDS sur cette
25 liste. Est-ce que vous reconnaissez d'autres personnes, est-ce que vous reconnaissez
26 d'autres noms sur cette liste ?

27 R. [12:10:41] Oui, bien sûr.

28 Q. [12:10:49] Des éléments du CECOS que vous pouvez identifier ?

1 R. [12:10:53] Pas... Pas spécifiquement des éléments du CECOS, mais d'autres
2 membres des Forces de défense et de sécurité qui ont été tués pendant la crise.

3 Q. [12:11:20] Est-ce que vous pouvez nommer ceux que vous reconnaissez ?

4 R. [12:11:24] Il y a deux colonels qui sont à la colonne 49 et à la colonne 52.

5 Q. [12:11:43] Très bien.

6 Nous voyons la date d'entrée à la morgue comme étant le 4 avril 2011 et mai (*phon.*),
7 respectivement. Regardons la page précédente, maintenant, la page 0473.

8 Est-ce que vous reconnaissez l'un ou l'autre des noms qui figurent sur cette liste ? Et
9 si oui, veuillez nous indiquer le... le numéro de l'entrée en question.

10 R. [12:12:44] Je ne reconnais pas les autres noms qui sont sur la colonne... sur la
11 colonne de noms et prénoms.

12 Q. [12:12:54] Pour être sûre que cet exercice soit complet, regardons maintenant la
13 dernière page, donc, 0475, et je vous repose la même question.

14 R. [12:13:42] Je ne reconnais pas les... les sous-officiers dont les noms sont contenus
15 dans ce document.

16 Q. [12:13:54] Très bien. Dans ce cas-là, je vais passer à autre chose.

17 J'aimerais maintenant que nous parlions maintenant du 16 décembre 2010. Et je veux
18 parler précisément de questions posées par mon contradicteur représentant
19 M. Gbagbo. Il vous a posé une question concernant les règles d'engagement, ce jour
20 du 16 décembre. La référence est à la transcription française en temps réel... est T-
21 140, page 46, lignes 20 et suivantes, et ce qui correspond à la transcription anglaise
22 en temps réel à la page 47, lignes 4 et suivantes.

23 Dans la version française, à la ligne 10, une question vous est posée, je ne vais pas la
24 relire et, à la ligne 20, dans la version française, votre réponse a été la suivante :
25 (*intervention en français*) « Je voulais rappeler que les opérations de maintien de
26 l'ordre sont régies par les textes que... par le texte que M^{me} le Procureur nous a
27 présenté hier, 1967, et que, conformément à ces textes, l'emploi de la force et l'emploi
28 des armes dans le cadre de maintien de l'ordre obéit à des... des procédures

1 particulières, caractérisées par la délivrance de ce qu'on appelle "les réquisitions
2 particulières" pour l'emploi de la force et des conditions particulières en ce qui
3 concerne l'emploi des armes. C'est là les termes de la loi de 67 pour les conditions de
4 maintien de l'ordre. Mais de façon générale, nous avons une possibilité, les forces de
5 l'ordre ont une possibilité, c'est... la... la légitime défense, soit de votre collègue, soit
6 de vous-même. Et donc, comme la première hypothèse que l'application de la loi
7 n'était pas possible dans l'environnement où on était, parce que cette application de
8 la loi impose que l'autorité civile qui délivre cette réquisition soit sur le terrain — or,
9 le 16 décembre, aucune autorité civile ne pouvait être sur le terrain, et vous
10 comprenez pourquoi — donc, nous avons là encore une possibilité qui est la... la
11 légitime défense. C'est pour ça qu'on a insisté sur cette deuxième hypothèse. »

12 *(Interprétation)* Je voudrais être très claire : quelle était la base juridique pour le
13 maintien du déploiement des forces armées FANCI, pendant le blocus de l'hôtel du
14 Golf, le 16 décembre, enfin entre décembre et mars ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:14] Maître Altit.

16 M^e ALTIT : [12:18:16] Merci, Monsieur le Président.

17 Objection à la question. La question vient de parler d'un « blocus de l'hôtel du
18 Golf », qui est un terme ou une formule qui n'a jamais été employé par le témoin ;
19 elle est par conséquent directive.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:32] Oui, moi aussi, je
21 voudrais dire quelque chose. La base juridique... qu'est-ce que vous entendez par
22 « base juridique » ? Moi, la base juridique me pose problème. Le terme me pose
23 problème. N'utilisez pas des termes qui ne sont pas utilisés par le témoin au départ.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [12:19:10]

25 Q. [12:19:01] Le 16 décembre 2010, quelle était la base juridique pour le déploiement
26 des Forces armées — FANCI — à Abidjan ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:19:14] C'est la même question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:16] Non, non, non, ce

1 n'est pas une question directive non plus, mais je veux pas dire plus parce que
2 j'influencerais le témoin. Bon, écoutons la réponse.

3 M. KEÏTA : [12:19:31] Monsieur le... Monsieur le Président, est-ce que la question
4 peut être reposée, s'il vous plaît ?

5 M^{me} PACK (interprétation) : [12:19:43]

6 Q. [12:19:44] *Je pose une autre question. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous
7 rappelez s'il y avait un document officiel pour le déploiement des forces armées et
8 sur base duquel ils se sont retrouvés sur ce site à Abidjan le 16 décembre ?

9 R. [12:19:58] D'accord.

10 Qu'est-ce que, Madame le Procureur... qu'est-ce que ça renferme, le terme de « force
11 armées » ? Parce que, pour moi qui suis militaire en Côte d'Ivoire, « force armées »,
12 peut-être que ça n'a pas la même signification que vous. Donc, il faudrait d'abord
13 qu'on s'entende sur ça.

14 Et puis, il faudrait aussi qu'on s'entende sur un autre terme que vous avez utilisé
15 tout à l'heure, c'est le « déploiement sur ce site ». C'est quel site ? Il s'agit de quel
16 site ?

17 Q. [12:20:44] Je pose une question, je parle pas d'un site bien spécifique. Je parle des
18 forces armées FANCI, les forces armées nationales. Ça, ce sont celles dont je parle,
19 pour que, ça, ce soit bien clair. Est-ce que c'est plus précis, maintenant, pour vous ?

20 M. KEÏTA : [12:21:06] C'est toujours pas clair, hein.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [12:21:12]

22 Q. [12:21:12] La semaine passée, nous avons parlé d'un décret
23 du 14 novembre 2010 — vous vous souviendrez peut-être qu'on en a parlé — en
24 fonction duquel il y avait réquisition des forces armées nationales de Côte d'Ivoire.
25 Vous vous souvenez qu'on a discuté de ça et qu'on vous a interrogé là-dessus la
26 semaine passée ?

27 R. [12:21:37] Affirmatif.

28 Q. [12:21:39] Bon, alors, je voudrais que ce soit très clair. Donc, quand on pense à ce

1 décret-là...

2 Je repose la question : est-ce que, à votre connaissance, il y avait un document officiel
3 qui vous donnait la base juridique pour la présence des... des forces armées à
4 Abidjan le 16 décembre ?

5 R. [12:22:07] Mais vous avez vous-même parlé du décret de réquisition des forces
6 armées, et c'est... c'est ce décret qui... ce qui fonde la participation des forces armées
7 aux opérations de maintien de l'ordre ce jour-là, puisqu'il était toujours en vigueur,
8 le décret. En tout cas, l'ordre de réquisition était toujours en vigueur.

9 Q. [12:22:44] Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:45] Est-ce qu'on a
11 besoin du témoin pour savoir cela, pour l'entendre ? Nous le savons, qu'il y a un
12 décret. Je ne sais pas, mais moi, je n'ai pas compris les questions, là.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [12:22:59] Très bien. On s'en tient à ça.

14 Q. [12:23:02] À votre connaissance, combien de fois les forces armées ont-elles été
15 réquisitionnées avant 2010 ?

16 R. [12:23:12] Chaque fois que de besoin. C'est... L'autorité politique regarde la
17 situation et, chaque fois que de besoin, on peut requérir les forces armées. Je ne peux
18 pas compter le nombre de fois, mais chaque fois que de besoin.

19 Q. [12:23:31] Est-ce que vous vous souvenez si ces forces armées ont été
20 réquisitionnées en 2000 ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:44] Oui, mais s'il ne
22 se souvient pas ?

23 M^{me} PACK (interprétation) : [12:23:49] Très bien. J'abandonne.

24 Q. [12:23:55] Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une autre question — une
25 question sur laquelle, d'ailleurs, l'Accusation avait envoyé un courriel vendredi à
26 toute la Chambre. Je ne sais pas s'il faut en discuter en présence ou en l'absence du
27 témoin ou si c'est quelque chose sur lequel vous pouvez rendre votre décision
28 maintenant. Il s'agit simplement de savoir si l'Accusation doit interroger le témoin

1 sur le document qui vous a été distribué, CIV-OTP-0045-0729.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:24:30] Très bien. On va
3 donner la parole d'abord aux... aux parties, et ce, en l'absence du témoin, et puis,
4 nous trancherons. Et à ce moment-là, le témoin pourra revenir dans le prétoire et on
5 verra ce qui se passera.

6 Alors, Monsieur le témoin, il y a une question que nous devons discuter en votre
7 absence. Puis-je vous inviter à quitter le prétoire un bref instant ?

8 Merci beaucoup.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 J'imagine que toutes les parties sont au courant de l'enjeu, ici. Nous avons reçu un
11 courriel qui émanait du Bureau du Procureur, qui a été envoyé hier et qui nous
12 demandait, à la lumière de l'interrogatoire *du témoin P-0010 au nom de l'équipe
13 Gbagbo, et tout particulièrement sur la question des personnes armées... et eu égard
14 aux questions que nous avons dans le document 0045-0732, il nous semble qu'il nous
15 appartient de faire référence au document que nous transmettons dans le cadre de
16 l'article 67-2, ou en application de cet article, à l'équipe de la Défense :
17 CIV-OTP-0045-0729 — document joint en annexe à ce courriel.

18 Avez-vous quelque chose à dire par rapport à ce courriel ?

19 M^e ALTIT : [12:26:31] Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, le 31 mars, donc, vous l'avez dit,
21 Monsieur le Président, l'Accusation demandait à la Chambre de pouvoir interroger
22 le témoin sur un document qui n'était pas mentionné sur sa liste de preuves, et donc,
23 a fortiori, sur sa liste de document notifiés.

24 Alors, le débat est assez proche de celui que nous venons d'avoir et, de la même
25 manière que nous sommes déjà... que nous avons déjà objecté à la présentation du
26 document dont nous parlions il y a quelques minutes, nous objectons à la demande
27 de l'Accusation, et ce pour plusieurs raisons que je vais aborder très, très
28 rapidement.

1 Un : la Chambre a décidé... cette Chambre a décidé à de nombreuses reprises qu'il
2 n'était pas possible, lors d'un éventuel réexamen, d'utiliser de nouvelles pièces non
3 utilisées lors de l'interrogatoire principal.

4 Deux : cette pièce n'est pas sur la liste de preuves de l'Accusation. Or, la Chambre a
5 décidé à de nombreuses reprises que le Procureur ne pouvait utiliser, lors de
6 l'interrogatoire d'un témoin, des pièces non présentes sur sa liste de preuves. Suivre
7 ici le Procureur, accepter sa demande, serait, en fait, ou reviendrait, en fait, à
8 accepter que le Procureur amende sa liste d'éléments à charge à loisir, au gré de
9 l'interrogatoire des témoins.

10 Trois : le Procureur ne donne aucune raison valable pour déroger au principe de
11 respect des procédures que vous avez vous-même, vous, votre Chambre, instaurées.
12 En effet, il dispose de cette pièce depuis juillet 2013 — juillet 2013. Il a donc eu près
13 de deux années, avant le 30 juin 2015 — date limite du dépôt de sa liste de
14 preuves — pour décider s'il allait inclure ou pas cette pièce dans sa liste de preuves.

15 Aujourd'hui, il prétend que ce serait l'interrogatoire de la Défense qui rendrait ce
16 document utile parce que la question des civils armés ou de la présence de civils
17 armés lors de la marche du 16 décembre aurait été abordée avec le témoin.

18 Cet argument ne peut évidemment pas prospérer, car la question de la présence de
19 civils armés dans la marche du 16 décembre a été soulevée dès les débuts de cette
20 affaire, y compris dès les débuts de la phase de confirmation des charges. Il n'y a
21 donc là aucune surprise pour l'Accusation — aucune surprise. Ça a été discuté en
22 détail, notamment lors de l'audience de confirmation des charges en février 2013,
23 notamment dans le document sur la preuve de la... sur la preuve du Procureur qu'a
24 déposé la Défense en mars 2014. Tout était dit. Et je renvoie la Chambre à ce
25 document en particulier.

26 La Défense a donc, depuis les tous débuts, apporté la preuve qu'il s'agissait d'une
27 marche insurrectionnelle armée. Il n'était pas très compliqué, dans ces conditions,
28 pour le Procureur, d'anticiper que la Défense en parlerait, à ce témoin notamment.

1 Le fait est, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que le Procureur a choisi
2 d'ignorer volontairement la nature de la marche... la nature armée de la marche
3 du 16 décembre 2016 depuis les débuts de cette affaire. Et le problème, c'est que,
4 comme toujours dans cette affaire, lorsqu'il est confronté à la réalité, il change son
5 fusil d'épaule, et le voilà essayant de rattraper quelque chose pour l'arranger, vous
6 voyez, pour adapter son narratif.

7 Quatre : il n'appartient pas au Procureur de décider, en dehors de son propre
8 dossier, quand certaines pièces doivent être présentées à la Chambre. Il peut le faire
9 quand ces pièces font partie de son dossier. Le Procureur notifie, pour chaque
10 témoin, des dizaines de pièces qu'il n'utilise pas et la Défense n'intervient pas, dans
11 ces conditions, pour lui dire qu'il aurait dû présenter telle ou telle pièce au témoin.
12 Elle n'interfère pas dans la manière dont il présente son cas.

13 La Défense est allée à l'essentiel lors de l'interrogatoire de P-0010, au bénéfice de
14 tous, et compte déposer une demande d'introduction d'éléments de preuve sous le
15 paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats en temps utile.

16 Dernier point, Monsieur le Président, Madame, Monsieur...

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Nous objectons donc à la présentation de cette pièce, mais, subsidiairement, si votre
19 Chambre décidait de l'admettre, nous lui demanderions, puisqu'elle fait partie de
20 nos pièces, de commencer l'interrogatoire du témoin sur cette pièce, puisqu'il ne
21 s'agit pas ici de réexamen, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:09] Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:33:11] Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, je m'en réfère à la décision de la Chambre du 13 mai 2016,
25 paragraphes 21 et 22.

26 Au paragraphe 21, la Chambre déclare qu'elle ne permettra pas que le Procureur
27 présente de nouveaux documents à charge une fois que l'échéance de
28 communication des pièces sera dépassée, sauf — paragraphe 22 — s'il s'agit de

1 sujets tout à fait neufs et non pas de double emploi, et qui n'auraient pu être reçus
2 du Procureur ou obtenus par le Procureur qu'après l'échéance prévue *pour la
3 divulgation.

4 Ici, donc, c'est ce qui confère à la Défense la garantie de son droit de connaître
5 l'intégralité de la cause défendue. C'est une décision qui a été communiquée le
6 9 mai 2014.

7 Nous ne sommes donc, ici, pas du tout dans les critères de votre décision — du
8 paragraphe 22 — à savoir les exceptions qui y sont citées.

9 Et donc, le principe avancé par la Chambre elle-même dans cette décision
10 du 13 mai 2016 s'applique, en l'occurrence, ici et donc, la demande de l'Accusation
11 doit être tout simplement refusée.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:54] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 M^{me} PACK (interprétation) : [12:34:59] Monsieur le juge, il vous appartient de
16 décider mais nous, nous avançons que c'est la personne qui est la mieux placée pour
17 aborder ce document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:14] J'allais décider. Et
19 vous, vous avez parlé.

20 M^e ALTIT : [12:35:19] C'est... C'est... C'est tout à fait exact, Monsieur le Président,
21 c'est pour ça que je me lève, parce que nous avons tous déjà parlé ; je ne vois pas
22 pourquoi l'Accusation aurait, comme toujours, le dernier mot.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:28] Non, elle n'a pas
24 eu le dernier mot, je l'ai arrêtée.

25 La Chambre a pris bonne note de la demande du Procureur pour pouvoir interroger
26 ce témoin, le témoin P-0010, sur un document qui n'appartient ni « sur » la liste des
27 éléments de preuve de l'Accusation ni « sur » la liste des éléments pour le témoin
28 P-0010. Je fais, ici, référence au document CIV-OTP-0045-0729.

1 Après avoir entendu les parties et pris bonne note de ce document, la Chambre
2 décide, à la lumière de son contenu et dans l'application de l'article 69-3 du Statut —
3 selon lequel il appartient à la Chambre de demander que tous les éléments de
4 preuve soient présentés si celle-ci pense que ces éléments sont nécessaires pour
5 pouvoir déterminer la vérité, et sans avoir d'égards à ces présentations tardives — la
6 Chambre considère qu'il est adéquat, aux fins de rechercher la vérité, que ce
7 document soit présenté dans le dossier versé au dossier, et que le Procureur soit
8 autorisé à y faire référence dans le cadre du réexamen... des questions
9 supplémentaires de ce témoin P-0010. Il est évident — et j'insiste sur le fait — que les
10 autres parties seront également invitées à interroger le témoin sur ce même
11 document, si tel est leur souhait, et ce en application de la règle 142-2-d du
12 Règlement de preuve... Règlement de procédure et de preuve.

13 Aussi, j'invite l'huissier d'audience à escorter le témoin pour que celui-ci puisse
14 revenir dans le prétoire.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:41] Monsieur le
17 témoin, nous avons discuté sur la procédure par rapport à un document ; nous
18 n'avons pas discuté au fond.

19 Je cède d'emblée la parole au Procureur pour que celle-ci pose ses questions
20 supplémentaires.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [12:38:59] Merci, Monsieur le Président.

22 Peut-on afficher le CIV-OTP-0045-0729 ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [12:39:23] Prenez votre temps, mais il s'agit, ici, d'un document qui est le
25 « Bulletin quotidien d'information » en français... *(intervention en français)* « N° 28 —
26 Journée du jeudi 16 décembre. »

27 *(Interprétation)* Et c'est un document qui est envoyé par l'expéditeur — le chef PC
28 opérations — et je lis... et vous êtes un des bénéficiaires du document... un des

1 destinataires (*correction de l'interprète*).

2 Alors, première question, est-ce que je peux vous demander si c'est un document
3 que vous reconnaissez ? Nous allons d'ailleurs vous présenter la page où il y a la
4 signature.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Est-ce que c'est un document que vous avez reçu ?

7 R. [12:40:29] Non, Madame le Procureur.

8 Q. [12:40:36] Reprenons la première page, je vous prie.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Vous ne l'avez pas reçu, c'est ça ?

11 R. [12:41:11] Je vois que je suis destinataire.

12 Q. [12:41:29] (*Intervention non interprétée*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:31] Vous ne vous
14 souvenez pas d'avoir vu ce document ; c'est ça que vous voulez nous dire, vous vous
15 en rappelez pas ?

16 R. [12:41:41] C'est ce que je voulais dire à M^{me} le Procureur, Monsieur le Président. Je
17 suis destinataire, mais je me rappelle plus avoir vu ce... je me rappelle plus ce
18 document, à l'heure actuelle.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:55] Très bien. Merci.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [12:41:58]

21 Q. [12:41:58] Donc, on vous a montré ce document, vous avez vu le nom qu'il y avait
22 sur la dernière page, donc, par l'expéditeur, et vous reconnaissez Yoro Claude, chef
23 PC opérations ? C'était le cas, à l'époque, le 16 décembre ?

24 R. [12:42:21] Oui, mais il faut d'ailleurs quand même qu'on revienne chaque fois sur
25 les faits dont on a déjà parlé. Ça, c'est une organisation interne à la police nationale.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:34] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 *R. [12:42:34] La réunion du... de la veille, il avait été clairement confié au directeur

1 général de la police nationale que c'est lui qui était responsable de la planification et
2 de la conduite opérationnelle des opérations de sécurité qui devaient couvrir la
3 marche du 16 décembre.

4 Maintenant, qu'il s'organise, en interne, ça, c'est son droit, mais je ne peux pas dire
5 que je connais Yoro en tant que responsable du PC. Ça, c'est vraiment de la
6 responsabilité du... du... du DG de la police nationale.

7 Q. [12:43:21] Très bien. Nous allons prendre le contenu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:25] Non, il ne connaît
9 pas le document.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [12:43:31] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:32] Non, il ne connaît
12 pas. Il y a le... Vous pouvez poser la question, mais pas par rapport au document.

13 M^{me} PACK (interprétation) : [12:43:44]

14 Q. [12:43:45] Est-ce que... Alors, est-ce que vous auriez reçu des informations selon
15 lesquelles le CECOS, le 16 décembre, aurait ouvert le feu sur des manifestants armés
16 à la mairie d'Adjamé ?

17 R. [12:43:58] Ce que je vais dire là, c'est à l'adresse de M^{me} le Procureur, et surtout, à
18 l'adresse de l'honorable Cour. Et ça fait quasiment une semaine qu'on est là, et que je
19 répète la procédure qui a guidé nos actions, le 16 décembre.

20 L'ensemble des forces met à la disposition du commandant des opérations, qui était
21 le DG de la police, à charge pour le DG de la police de les encadrer, de les déployer,
22 de suivre tous leurs mouvements sur le terrain, de faire ce qu'on appelle la conduite
23 opérationnelle. Pourquoi chaque fois, quand il y a un incident qui implique le
24 CECOS ou bien des unités du CECOS mis à la disposition de la direction générale de
25 la police nationale pour emploi, on se croit obligé de m'interroger sur ces faits-là
26 alors que je n'ai rien géré ce jour-là, conformément à notre pratique.

27 C'est ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:09] J'avais compris.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [12:45:11] Oui, mais j'aimerais répéter la question, parce
2 qu'on n'a pas répondu à la question.

3 Q. [12:45:17] La question est très simple : est-ce que, vous, vous avez reçu des
4 informations selon lesquelles le CECOS aurait ouvert le feu sur des manifestants
5 armés à la mairie d'Adjamé le 16 décembre 2010 ?

6 M. KEÏTA : [12:45:30] (*Intervention inaudible*)

7 M^{me} PACK (interprétation) : [12:45:33] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:37] La question est
9 très claire.

10 Q. [12:45:39] Est-ce que vous avez eu des informations, vous, qui étiez commandant
11 du CECOS, est-ce que vous avez eu des informations sur ces tirs de feu ?

12 M^{me} PACK (interprétation) : [12:45:56] *Si cela est nécessaire, nous pouvons passer à
13 huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:01] Vous voulez
15 passer à huis clos partiel ?

16 R. [12:46:04] Non, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:06]

18 Q. [12:46:06] Donc, on vous demande juste si vous en avez entendu parler, si vous en
19 avez pris bonne note, si quelqu'un vous en a parlé, si vous êtes au courant... si vous
20 avez entendu parler de cette accusation ?

21 R. [12:46:19] Je n'ai pas eu d'information et je n'avais pas à avoir les informations de façon
22 particulière, sur cet événement qui est un en... un événement d'ensemble.

23 Le bilan global a été fait par le DGPN, le directeur général de la police, en tant que celui qui
24 a conduit l'opération — sous sa responsabilité. Donc, je n'ai pas à tirer un détail chaque fois,
25 de ça, le commandant de la gendarmerie n'a pas à tirer un détail chaque fois de ça
26 concernant ses hommes. Le directeur... Le commandant de la marine nationale, qui avait
27 mis des hommes, aussi à la disposition du DGPN n'a pas à tirer un détail de l'ensemble de
28 l'opération parce qu'ils sont ses hommes. Il y a un responsable, c'est lui qui a la

1 responsabilité de l'ensemble de l'opération ; c'est lui qui tire les conséquences de
2 l'opération ; c'est lui qui mène les investigations sur les faits relatifs à ses opérations. Ce
3 n'est pas le commandant du CECOS. Je précise, c'est pas le CECOS en tant que tel, c'est un
4 détachement du CECOS, mis pour emploi à la disposition de la police nationale. Il faudrait
5 qu'on soit suffisamment clairs dans ce que nous faisons ici.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:28] Nous sommes
7 clairs, je pense. Donc, l'idée n'était pas que vous auriez eu à décider ou que vous
8 aviez le droit d'avoir les informations ni que vous étiez impliqué. Simplement, si
9 vous en avez entendu parler ; si, par la suite, vous avez entendu parler de ce fait-là.
10 C'est tout.

11 R. [12:47:55] Je me rappelle plus parce que le document...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:58] Très bien. Merci.
13 Madame le Procureur.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [12:48:05] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [12:48:07] Monsieur le témoin, je voudrais vous rappeler, Monsieur le témoin, la
16 déposition que nous avons par rapport à ces événements du 16 décembre. C'était
17 une lettre de janvier 2011 que vous aviez amenée ici, à la Cour, la semaine passée ;
18 c'était la lettre à la commission aux droits de l'homme, et c'était la... CIV... le
19 document CIV-REG-0001-0148. Donc, c'est bien le courrier que vous avez,
20 vous-même, amené dans le prétoire.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:04] Nous l'avons.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [12:49:07] Peut-on passer au 0316 ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:26] *(Intervention non*
26 *interprétée)*

27 M^{me} PACK (interprétation) : [12:49:29] Non, excusez-moi, la page suivante.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Ce sont les troisième et quatrième paragraphes, en commençant par le bas, et je les
2 lis. Donc, c'est une lettre que vous avez envoyée au Commissaire aux droits de
3 l'homme.

4 Q. [12:49:53] Vous avez envoyé un courrier où vous parlez des événements
5 du 16 décembre : (*intervention en français*) « Au cours des manifestations
6 du 16 décembre 2010, lorsque les manifestants ont franchi tous les barrages des
7 forces de police, le CECOS a été instruit de leur interdire l'accès de la RTI entre
8 l'église Saint-Jacques et le carrefour dit de la Vie.

9 Cette intervention, commandée par un officier supérieur de la police, chef des
10 opérations du CECOS, a connu un franc succès.

11 Les manifestants ayant été repoussés jusqu'à Adjamé sans opposition notable,
12 aucune perte en vie humaine n'a été enregistrée en ces lieux. »

13 (*Interprétation*) Bien, pour que les choses soient... soient bien précises, pour nous,
14 est-ce que ceci résume ce que, vous, vous saviez de ce qui s'est passé le 16 décembre
15 et de l'implication du CECOS ?

16 R. [12:51:20] À un endroit bien précis. Là, c'est un événement à un endroit bien ciblé,
17 ce que vous venez de lire. Et donc, c'est... j'ai donné cette précision qui concerne un
18 endroit bien précis et une intervention bien précise.

19 Q. [12:51:45] Est-ce que, dans cette lettre, vous parlez du CECOS qui aurait peut-être
20 ouvert le feu sur des manifestants... manifestants armés ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:52:05] Nous avons la
22 lettre. S'il a dit quelque chose dans la lettre, on la lit, et c'est bon.

23 M^{me} PACK (*interprétation*) : [12:52:12] Très bien.

24 Q. [12:52:14] C'est quelque chose que vous avez amené la semaine passée, cette lettre,
25 et vous nous aviez dit que c'était une lettre que vous aviez amenée, ainsi que
26 d'autres, simplement pour vous... vous rappeler.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:52:29] Non, non, non, ce
28 sont ses documents. Je ne suis pas d'accord. Vous ne pouvez pas l'interroger

1 là-dessus. Nous avons un règlement et vous ne pouvez pas.

2 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:42] Je voudrais que vous puissiez y
3 repenser, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:45] Non, je n'y
5 repense pas.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:48] Juste une chose. On comprend fort bien
7 que vous n'acceptez pas que les documents ne soient pas amenés, très bien. Mais ce
8 que nous demandons, maintenant, c'est que, outre la déclaration que lui a transmise
9 l'Unité des... des témoins et des victimes, quels autres documents a-t-il amenés ? Il
10 s'agit de la crédibilité et c'est une question des plus importantes, Monsieur le
11 Procureur (*phon.*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:22] Ça ne rime à rien.
13 Il est libre, il peut... non, non... non, non, je n'accepte pas de question sur cela. Nous
14 avons statué là-dessus et ça s'arrête là.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [12:53:38] Monsieur le Président, j'en ai terminé.
16 Monsieur le Président, j'en ai terminé, je n'ai plus de questions supplémentaires à
17 poser. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:46] Merci beaucoup.
19 Je me tourne maintenant vers les équipes de défense, évidemment, et je leur
20 demande si elles souhaitent poser des questions en application de la règle 140-2-d.
21 Est-ce que vous avez des questions supplémentaires à poser au témoin après ce...
22 ces... cet examen supplémentaire ?

23 M^e ALTIT : [12:54:06] Merci, Monsieur le Président.

24 Non, nous n'avons pas de questions, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:13] Merci beaucoup.
26 Maître Knoops ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:54:18] Monsieur le Président, notre équipe n'a pas
28 de questions supplémentaires à poser. Merci beaucoup.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:23] Merci à vous.
- 2 Enfin, finalement, Monsieur le témoin, je peux vous annoncer maintenant que, après
- 3 avoir témoigné pendant des journées devant nous, dans ce prétoire, votre
- 4 témoignage arrive maintenant à sa fin. Il ne me reste plus qu'à vous remercier de
- 5 votre participation, d'avoir bien voulu répondre aux questions des parties ainsi que
- 6 celles de la Chambre.
- 7 Je vous souhaite un bon voyage de retour chez vous. Merci beaucoup.
- 8 LE TÉMOIN : [12:54:56] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:27] Je dois vous
- 11 rappeler que nous allons poursuivre ou commencer la déposition du
- 12 témoin 0176 demain matin. Pour deux raisons : la première est que M. Wagemakers
- 13 n'est disponible que demain. Je suppose qu'il aurait pu être disponible plus tôt, mais
- 14 je ne me sens pas très bien moi-même. Je crois qu'il est préférable, donc, que nous
- 15 reprenions demain matin.
- 16 Merci beaucoup. À demain, 9 h 30.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:56:05] Veuillez vous lever.
- 18 *(L'audience est levée à 12 h 56)*